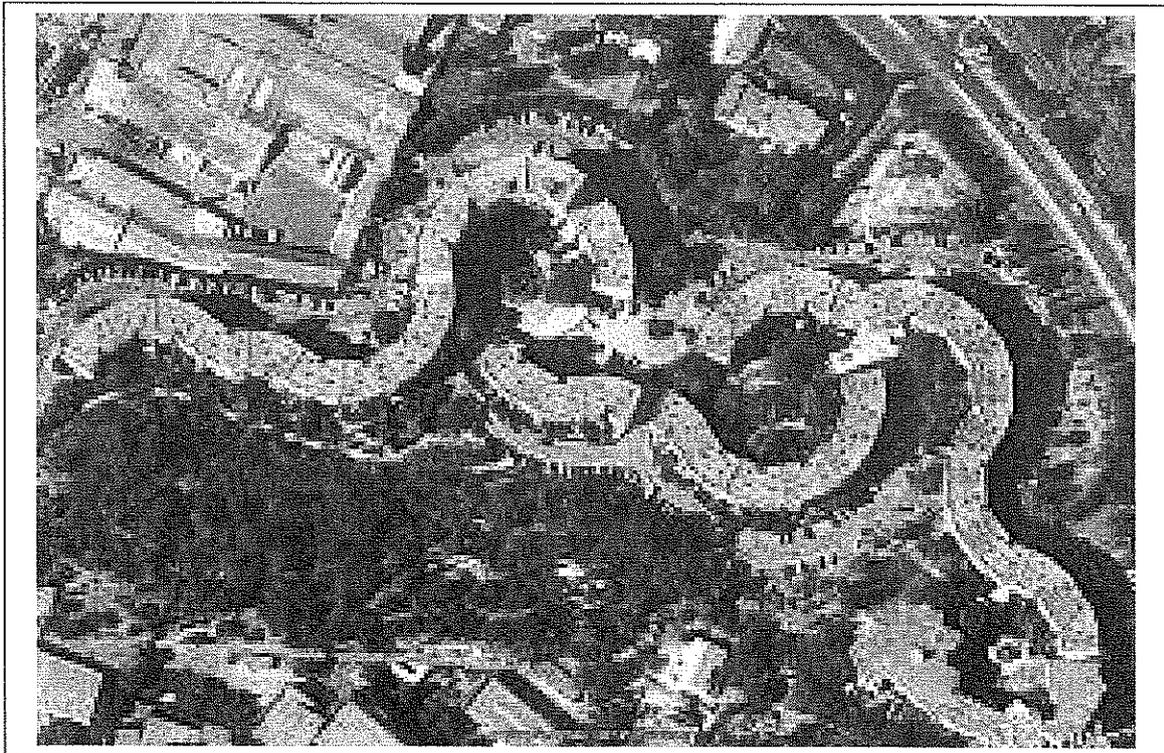




Bien chez soi!

**RESIDENCE LA SIMIANE
CHEMIN DE STE MARTHE A ST JOSEPH
13014 MARSEILLE**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE annuelle
Du vendredi 08 juillet 2022**



Croset - 146 rue Paradis 13006 Marseille - 04 91 37 60 72

SAS au capital social de 100 000 € - RCS de Marseille 070 803 424 - Carte professionnelle N° CPI 1310 2015 000 002 088
délivrée par la C.C.I. de Marseille Provence - Garantie financière: GFC - 58 rue Général Ferrié 38100 Grenoble



CityaQualité
05 6112 92 16
qualite@citya.com



PROCÈS-VERBAL

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Vos interlocuteurs privilégiés de votre résidence :

Gestionnaire : SPONTI CARINE
04.91.14.30.52 - csponti@citya.com -

Comptable : PORTELLI AUDREY
- aportelli@citya.com -

Assistante : PITIOUX Marlène
- mpitioux@citya.com -

Négociateur Transaction : BOUSSAID WALID
- wboussaid@citya.com - 07.60.35.99.13

Le vendredi 08 juillet 2022 à 18h00, les copropriétaires de la résidence LA SIMIANE CHEMIN DE STE MARTHE A ST JOSE- 13014 MARSEILLE se sont réunis ANNEXE DU CENTRE SOCIAL A VIEUX MOULIN 435 RUE JEAN QUEILLAU BAT G21 13014 MARSEILLE en assemblée générale annuelle sur convocation du syndic CITYA AJILL'IMMO, qui leur a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le cabinet CITYA AJILL'IMMO est représenté par SPONTI CARINE.

Il est dressé une feuille de présence qui fait ressortir que 54 copropriétaires sur 291 sont présents ou valablement représentés et représentent 1458 tantièmes / 10025 tantièmes.

ALI (26) - ALI BOINOR (26) - ARAB MOHAMED ET LEILA (25) - ARLAND GERARD (26) - BACHRA LHASSANE (26) - BANON FRANCIS (26) - BEN GHELAL BACHIR (26) - BENCHENNI & GODARD (26) - BENGANA LAHOUARI (25) - BENGANA RACHED (26) - BERENGER MURIEL (26) - BOUZIT Messaoud (26) - BREUZARD/FAURE (25) - DERDERIAN ANTOINETTE (25) - DERDERIAN RENE (26) représentant ARBAOUI HOCINE (26), ARSLAN SITAR (26), BELKHIR LEA (25), HAMMOUDI AZOUAOU (33), HAMZA AHMED (26), HARMEL MARIE (25), HUGUET/DEMAY/GIRAUD REP P/HUGUET JOCELYN (26), KHOUANI KOUANE (33), LM2B (26), MAAZI GABRIEL (26), MOYNAULT -CARLE CECILE -J.M. (26), SADOUN MOHAND (25), SAMMOUR JEAN-PIERRE (26), TERGOU FARID (26), TOURNIAIRE (26) - DESMESNIL KELLY (25) - DJEBLI LOUISA (26) - DUPRE & AUDIBERT (25) - ERILIA SCE CHARGES LOCATIVE (52) - GARDON JEAN-ROCH (26) - HAYANI EL HABIB (26) représentant GHERNAIA KAMEL (26), GHERNAIA KAMEL (52) - HAYANI EL HABIB (26) - HIENG HELENE (26) - LARABI SOUHILA (26) - LE RUMSIKI (104) - MADIH MUSTAPHA (26) - MASSE (26) - MASSE CLAUDE (26) - MENDY PIERRE (26) - OUALI AZIZ (26) - OUERGHI OUALID (26) - PAOLILLO S. (26) - RAZAFINDRAZAKA RODIN (25) - ROMHILD D. & MME JUOEL E. (25) - SCHAFFNER FRANCOIS-JOSEPH (25) - TONON CHRISTINE MONIQUE (26) - UNION IMMOBILIERE (26).

Les copropriétaires dont les noms suivent sont absents et non représentés :

S.C.I 44 AVENUE CAMILLE PELLETAN (26), Indivision AAOUNI / LE PALLEC (26), M. ou Mme ABDOU NOUR EDDINE (33), . ABEILLE S.A (25), Monsieur ABIDALI NAIM (25), M. ou Mme ABIDAT ABDELKADER (26), Monsieur ABIDI MOHAMED (26), Monsieur ADDA-BENATIA HALAD (26), Indivision ADDA-BENATIA REPRESENTE PAR MR ADDA-BENATIA (33), M. ou Mme AFI Abdallah (26), . AG2R-AGIRC ARRCO P/ TEZIER L. (1160), Monsieur AGGOUN SMAIL (84), Madame AKOUETE JUSTINE (26), Monsieur ALBAYOUMI MAHFOUD (26), Madame ALOCHIAN SUZANNA (26), Madame AMARA KHADRA C/ AMARA KHEIRA (26), Madame AMARA KHEIRA (26), M. et Mme AMEZIANE BELAID (26), M. ou Mme AMRI KARIM (26), M. ou Mme ARRIBI ABESSE (26), M. ou Mme ATTOU ABDOU (26), Monsieur BAGHZOU MOHAMED (26), M. ou Mme BAHOU AZZEDINE (26), Succession de BAKARI ALI SOILHI (26), Monsieur BANH THOMAS (26), Mademoiselle BARBERO STELLA (26), M. ou Mme BARBEROT CHEZ M. STANY JEAN-JACQUES (25), Entreprise BARIELLE (25), M. ou Mme BECHIR BOUSSAHA (26), M. ou Mme BELLAI DRISS (26), S.C.I BELLASSUM C/O MR FEDAOUCHE (26), M. ou Mme BENAHMED MORAD (25), Monsieur BENAYAD FARID (26), Mademoiselle BENAYAD NORA (26), M. et Mme BENCHEHIMA BOUCIF (26), M. ou Mme BENCHENNI CHERIF (26), M. ou Mme BENLARBI KAMAL (25), Mademoiselle BENMAZOUZ ZINA (77), M. et Mme BENMERADI REDOUANE (26), M. ou Mme BENMOKRANE SID AHMED (26), Madame BENSALAMA SOURAYA (26), Monsieur BENSALAMA TARIK (25), M. ou Mme BENSID MEHDI (52), M. ou Mme BENSIDHOU AMAR (26), M. ou Mme BENSIDHOU LAKDAR (26), Monsieur BENTALEB AHMED (26), Monsieur BERNABE HERVE (26), S.C.I BILOUTE (25), M. et Mme BINGOL EROL (26), Monsieur BINGOL FIRAT (26), M. ou Mme BONANNO FRANCOIS (26), M. ou Mme BOUBERIK SAID (26), Monsieur BOUBERIK YOUNES (26), M. ou Mme BOUGNOUCH AHMED (26), M. ou Mme BOUHASSOUN MOHAMED (25), Monsieur BOUKOLT FOUAD (25), M. ou Mme BOUMAAZA MOURAD (26), Monsieur BOUZDOU AHMED (26), M. ou Mme BOUZIDI KARIM (25), Monsieur BOUZIDI NADIR (26), M. ou Mme BOUZIDI TAHAR (26), M. ou Mme BOYER FLORENT (33), Madame BRAHMIA SALIMA (26), Madame BRYA SOMIA (26), S.C.I BSNC (26), M. ou Mme BURGUNDER FRANCOIS (26), M. ou Mme CAILLET ISARD (26), Monsieur CANTIE DAMIEN (26), S.C.I. CAPSUD (26), Indivision CARDAKLI/DUZOVA C/MR CARDAKLI (26), Madame CARRIVAIN AMELIE (26), S.C.I CEMIOLE REP.RAVANAS EMMANUEL (26), Mademoiselle CHABOUNI ZINA (26), Madame CHALVET NICOLE (25), Monsieur CHANFI ZIDINE (26), M. ou Mme CHARBONNIER PIERRE (26), Monsieur CHEFRI SAMMY (26), Monsieur CHIKHI YUCEF (51), S.C.I CHRISARFLO (26), Madame CIESLAK MURIEL (78), Succession de COMTE LILIANE (25), S.C.I CORDERIE 29 (130), M. ou Mme CORREA JOSEPH (26), Mademoiselle DELFORGE FANNY (26), Mademoiselle DEMIR NURCAN (26), M. ou Mme DERDERIAN PATRICK (25), M. ou Mme DIEDHIOU MOUSSA (26), M. ou Mme DJEBBAR AMINE (25), Madame DJERRIRI FATIMA (52), Monsieur DJOULAH HAKIM (26), Monsieur DOGAN ESAT (26), M. et Mme DOGAN ILHAN (26), M. ou Mme DOSSOU MAWUSSI (25), Madame DOURGAN NAJIA (26), Indivision EL BADRI / BOUKHIANE REP/EL BADRI KARIMA (26), Monsieur EL JANDALI MOHAMED (26), M. ou Mme ELAROUBI HOUARI (26), M. et Mme ELFKIR MOHAMMED (26), Monsieur EMILIANI AXEL (25), M. ou Mme ESSABAN NAJIB (25), M. ou Mme ETOUNDI JEAN (26), M. ou Mme FADELI AISSA FATHALLAH (25), M. ou Mme FEDAOUCHE MOHAMED (25), Indivision FERRAT / BERDOLLT-HANTZ (26), M. ou Mme FERRAT AMAR (26), S.C.I FLEURY (155), Indivision FLOCHEL (26), Monsieur FLOCHEL RACHID (26), Société FONCIERE HABITAT ET HUMANISME (51), S.C.I FOUAD (26), Madame GAGNEUX ROLANDE (26), Monsieur GANGAI C/ MME. BOLLON EMILIE JEREMY (26), M. ou Mme GARCIA ALAIN (26), Mademoiselle GARCIA AMBROISINE (26), M. ou Mme GARCIA JEAN (25), Madame GASMI LILIA (26), M. ou Mme GHERNAIA HACENE (52), Monsieur GIACONE STEPHANE (52), Indivision GIBERT/MAGNANEO (25), M. ou Mme GOMIS GABRIEL (25), Mademoiselle GUENDOUZ NADIA (26), M. ou Mme GUENNAD HOCINE (26), Monsieur GUERRA ERIC (26), M. ou Mme GUESMIA MOHAMED (25), S.C.I H.C (26), Monsieur HAKIMI AMIR (26), Monsieur HAMMOUDI MAHAND (33), M. ou Mme HANNA JACQUES (25), M. ou Mme HAROUN MOHAMED (26), M. ou Mme HECKE ALBERT (26), M. ou Mme IBRAHIMA MOHAMED (26), Indivision IHAMOUINE / YOUSFI (26), M. et Mme ILIMAN ERHAN (26), S.C.I INVEST-MK (26), M. ou Mme IZGNOU LHOUSSIAN (26), M. ou Mme JUAN ALAIN (26), Madame KADRI KHEIRA (26), S.C.I KAHINA ET KS (26), M. et Mme KARADEMIR NESIM (26), M. ou Mme KATTOUM ABDERAHIM (26), Monsieur KATTOUM MAKINE (26), Monsieur KATTOUM SALIM (26), M. ou Mme KEMIMECHE HABIB (25), M. ou Mme KERKAR SADATE (25), Madame KHOUALED MALIKA (33), M. ou Mme KORICHE (26), M. et Mme KSOURI TAREK (25), M. ou Mme LAABASSI ZIAD (26), M. et Mme LAGHA DJAMEL (26), Hoirie LAHELLEC (26), Monsieur LE GUEN NICOLAS (25), Indivision LECOSSAIS / DESIDERI (25), M. ou Mme LEKHETARI AMAR (33), Monsieur LEKHETARI Y. & MME ZENITI S. (26), Monsieur LENOIR GEORGES (25), S.C.I LES 3 F (26), M. et Mme LOUCIF MOHAMMED (26), M. ou Mme LUCAS DAVID (25), M. et Mme LYOUBI ABDEL MJID P (26), Mademoiselle MADACI AICHA (25), M. ou Mme MAJERI KHEMAIS (26), M. ou Mme MAMERI SADDEK (26), M. et Melle MANSARD-TEISSIER C/ME.TEISSIER (26), Monsieur MAROUANI MIKE (26), S.C.I MARYAMOU C/O MME SOGHAIER (25), Madame MEDJAHED ELHAME (26), M. ou Mme MEDJAHED MILOUD (25), M. ou Mme MENZLI YOUSSEF (26), Indivision MERAZGA / MOUHOU (26), Mademoiselle MICHELIS AGNES (26), Indivision MIRANDA / CHAUMEL (25), M. ou Mme MMADI MRENDA NOURDINE (26), M. ou Mme MOCKBEL MOHAMED (26), M. ou Mme MOHAMED ABDOU SALIM (33), Madame MOHAMED MROIMANA ASMINE (26), Monsieur MOHSEIN ALI (26), M. ou Mme MOINDZANI KAROSI MOHAMED (26), S.C.I MONTVERT-FE

CHEZ MR AMAR FERRAT (26), Indivision MOREAU JEREMY/ ROMEO AUDREY (26), M. et Mme MOUALA MOHAMED (26), M. ou Mme MUNOZ FREDERIC NOEL (25), Monsieur NORKER JOHN (25), Monsieur O SHANGHNESSY CHRISTOPHE (26), M. et Mme OISSIF ABBERAHIM (26), Madame OMIRAN AMAL (26), Monsieur OTE TAGROT & MME GOHOU NANON (26), M. ou Mme OUAACH OMAR (33), Madame OUBADI MIRVANA (26), M. ou Mme OUERGHI HAMADI (26), M. ou Mme OUNNOUS ZAHIA (26), M. ou Mme OZKUR MEHMET P (26), M. ou Mme PAULIER JEAN-MICHEL (25), M. ou Mme PELLERONE JEAN (26), M. ou Mme PIERODE SIXTE (25), Monsieur PIOMBINO LAURENT (25), S.C.I. PONCET JEWELL PONCET JEWEL (26), S.C.I. PROBANTE (26), Société PROMOCIL (624), . PROVENCE INVESTISSEMENT SARL (25), . PROVENCE INVESTISSEMENT SARL (26), Madame PUTZOLU ELISEE (0), S.C.I. RAYAN (26), Madame REBILLARD ANNE (26), M. ou Mme REZZAG ADDA (26), Succession de RICHARD CHEZ M. RICHARD GILBERT (25), Madame RIERA HELENE (26), M. ou Mme ROSATI GILBERT (33), M. ou Mme RUFFELS DAVID (26), M. ou Mme SAINIAN GAGIK (26), Madame SASSI SARAH (52), M. ou Mme SCUDERY FRANCOISE (26), Monsieur SEBILLOT MADJID (33), Monsieur SEGANTINI LAURENT (26), M. ou Mme SEMLALI LAHCEN (25), Monsieur SERRE CHRISTOPHE (26), Madame SETODJI KOKOE (25), M. ou Mme SHAHINYAN GEVORG (26), Monsieur SIDIBE BREHIMA (26), M. ou Mme SOYLER MEDENI (26), M. ou Mme SUCC DONG TRUNG TRUC C/ Mme DONG THI UT (26), M. et Mme TAAMALI MOHAMED (26), M. ou Mme TERGOU KARIM (25), S.C.I. THIAM (52), M. et Mme TOUHAMI FATHI (25), S.C.I. TRAVERSO (26), M. et Mme TURAN MEHMET (26), Monsieur VALLONE ERIC (25), M. ou Mme VANLAEYS (26), Mademoiselle WALET MARIE-JOSE (25), Monsieur YAZANE NOUREDINE (26), Madame YIMBU MASINGA CHANTAL (26), M. ou Mme YOUSFI MILOUD (26), Monsieur ZAIDAT FARID (26), M. ou Mme ZAZOU OUAGUIB (26), M. ou Mme ZERAOUI TAHAR (26), Monsieur ZEROUDA SID AHMED (26), Madame ZOUBAIR TERBAH (26).

représentant 8489 tantièmes / 10025 tantièmes étant absents et non représentés sont par conséquent réputé défailants aux différents votes.

RESOLUTION N°01: Election du président de séance de l'assemblée. Article 24

Pour remplir les fonctions de président de séance, l'assemblée générale élit : Monsieur DERDERIAN.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1536 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 1 copropriétaire(s) représentant 26 tantièmes / 1536 tantièmes.

DJEBLI LOUISA (26),

Votes pour : 50 copropriétaire(s) représentant 1433 tantièmes / 1536 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1433 tantièmes / 1459 tantièmes.

RESOLUTION N°02: Election de scrutateur de l'assemblée. Article 24

Pour remplir les fonctions de scrutateur de séance, l'assemblée générale élit : Monsieur TERGOU.

Le secrétariat de l'assemblée générale est assuré par le syndic, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 17 Mars 1967. Le syndic dépose sur le bureau à la disposition du président de séance et du scrutateur, la feuille de présence, les pouvoirs, le registre des lettres recommandées et des accusés de réception de la convocation.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1536 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 1 copropriétaire(s) représentant 26 tantièmes / 1536 tantièmes.

DJEBLI LOUISA (26),

Votes pour : 50 copropriétaire(s) représentant 1433 tantièmes / 1536 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1433 tantièmes / 1459 tantièmes.

Arrivent en cours de résolution : ARRIBI ABESSE (26) (18:13:00) - ATTOU ABDOU (26) (18:13:00) - BAGHZOU MOHAMED (26) (18:12:00) - CORREA JOSEPH (26) (18:17:00) - GARCIA AMBROISINE (26) (18:15:00) - GUESMIA MOHAMED (25) (18:15:00) - MOINDZANI KAROSI MOHAMED (26) (18:18:00) -

RESOLUTION N°03: Rapport de COPROCONSEIL pour l'exercice N du 01/10/2020 au 30/09/2021.

Le conseil syndical : fait lecture de son rapport d'activité au cours de l'exercice N du 01/10/2020 au 30/09/2021.

Cette résolution est une information, elle n'appelle pas au vote.

Arrivent en cours de résolution : FERRAT AMAR (26) (18:29:00) - MMADI MRENDIA NOURDINE (26) (18:33:00) - TOUHAMI FATHI (25) (18:33:00) -

RESOLUTION N°04: Approbation des comptes de l'exercice N du 01/10/2020 au 30/09/2021 (comptes joints à la convocation en annexe). Article 24

Préalablement au vote, le conseil syndical rapporte à l'assemblée générale qu'il a procédé comme chaque année à la vérification des dépenses engagées par le syndic.

L'assemblée générale n'a pas d'observations particulières à formuler après avoir pris connaissance des documents joints à la convocation, l'état financier du syndicat des copropriétaires, le compte de gestion général, et les diverses annexes, de l'exercice N du 01/10/2020 au 30/09/2021, nécessaires à la validité de la décision.

En conséquence l'assemblée générale, après en avoir délibéré, approuve en leur forme, teneur, imputation et répartition les comptes de charges dudit exercice pour un montant 652885.77 EUROS TTC (dont 589934.15€ TTC pour le budget de fonctionnement et 62951.62€ TTC de charges travaux).

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1794 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 7 copropriétaire(s) représentant 182 tantièmes / 1794 tantièmes.

BANON FRANCIS (26), DJEBLI LOUISA (26), GARCIA AMBROISINE (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26), PAOLILLO S. (26),

Votes pour : 54 copropriétaire(s) représentant 1535 tantièmes / 1794 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés

Soit 1535 tantièmes / 1717 tantièmes.

Arrivent en cours de résolution : BENCHENNI CHERIF (26) (18:36:00) - BOUBERIK SAID (26) (18:35:00) - BOUBERIK YOUNES (26) (18:35:00) -

RESOLUTION N°05: Modification du budget prévisionnel pour l'exercice N+1 du 01.10.2021 au 30.09.2022 (budget prévisionnel joint à la convocation en annexe). Article 24

L'assemblée générale qui s'est tenue le 17.12.2021 a voté un budget prévisionnel pour l'exercice N+1 du 01.10.2021 au 30.09.2022 pour un montant de 629 250 EUROS TTC.

Compte tenu du résultat de l'exercice précédant l'application en cours de ce budget prévisionnel, et après avoir examiné le projet de budget de l'exercice joint à la convocation et en avoir délibéré, l'assemblée décide de le modifier pour le porter ou le ramener à la somme de 590 000 EUROS TTC pour l'exercice N+1 du 01.10.2021 au 30.09.2022.

L'assemblée autorise le syndic à procéder aux appels provisionnels à proportion du budget voté en quatre trimestres avec régularisation des montants déjà appelés à l'échéance du prochain appel de fonds.

Le syndic ajustera à 1/6ème (Art.35 du décret) du montant du budget prévisionnel l'avance constituant la réserve. Cet ajustement de 39 250 EUROS TTC est exigible le premier jour du trimestre qui suit la date de la tenue de l'assemblée générale, et sera effectué automatiquement chaque année pour être ainsi maintenu à 1/6ème du budget prévisionnel.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 6 copropriétaire(s) représentant 156 tantièmes / 1872 tantièmes.

BANON FRANCIS (26), DJEBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26), PAOLILLO S. (26),

Votes pour : 58 copropriétaire(s) représentant 1639 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés

Soit 1639 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°06: Approbation du budget prévisionnel pour l'exercice N+2 du 01.10.2022 au 30.09.2023. Article 24

Conformément aux dispositions de l'article 43 du décret du 17 mars 1967 modifié le budget prévisionnel doit être voté avant le début de l'exercice qu'il concerne.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des documents joints à la convocation nécessaires à la validation et après en avoir délibéré approuve le budget prévisionnel pour l'exercice N+2 débutant le 01.10.2022 et finissant le 30.09.2023 arrêté à la somme de 610 000 EUROS TTC .

Le budget détaillé par poste de dépenses, a été élaboré par le syndic, assisté par le conseil syndical. Les appels provisionnels à proportion du budget voté seront appelés en quatre trimestres égaux et exigibles le premier jour de chaque trimestre.

Au cas où le budget prévisionnel de l'exercice suivant ne pourrait être voté préalablement au début dudit exercice le syndic est autorisé à appeler successivement les deux premières provisions trimestrielles, chacune d'un montant égal au quart du budget prévisionnel objet de la présente résolution.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 104 tantièmes / 1872 tantièmes.

DJEBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),

Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 1691 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés

Soit 1691 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°07: Fonds de travaux – Décision à prendre sur le montant de la cotisation annuelle obligatoire. Article 25 ou à défaut Article 25-1.

L'assemblée générale :

Après avoir pris acte que l'article 14-2 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 impose à compter du 1er janvier 2017 :

- de constituer un fonds de travaux pour faire face aux travaux prescrits par les lois et règlements, ou décidés en assemblée générale,
 - d'alimenter ce fonds de travaux par une cotisation annuelle obligatoire dont le montant ne pourra pas être inférieur à 5% du budget prévisionnel soit au minimum 29 500 EUROS. Ces sommes seront versées par les copropriétaires selon les mêmes modalités que celles applicables au versement des provisions du budget.
 - de verser ce fonds de travaux sur un compte séparé rémunéré au profit du syndicat des copropriétaires dont les intérêts produits seront définitivement acquis au syndicat des copropriétaires,
 - de rattacher le fonds de travaux ainsi constitué aux lots ; il ne sera donc pas remboursé au vendeur à l'occasion de la vente de son lot.
- et après avoir délibéré décide :
- de fixer le montant du fonds de travaux à 5 % du budget prévisionnel annuel, soit un montant de 29 500 EUROS. Le montant du fonds sera révisé chaque année en fonction du budget prévisionnel,
 - d'appeler ces sommes sur la base des charges communes générales en quatre trimestres égaux et exigibles le 1er jour de chaque trimestre. Pour l'année en cours, ces sommes seront appelées sur le nombre de trimestre restant à courir sur l'exercice en cours, à parts égales, exigibles le 1er jour de chaque trimestre.
 - de placer ce fonds de travaux sur un compte livret ouvert dans le même établissement que celui du compte courant ; les produits de ce placement seront également capitalisés sur le compte livret.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 10025 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 182 tantièmes / 10025 tantièmes.

DJEBLI LOUISA (26), LE RUMSIKI (104), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),

Votes pour : 59 copropriétaire(s) représentant 1587 tantièmes / 10025 tantièmes.

ALI BOINOR (26), ARAB MOHAMED ET LEILA (25), ARBAOUI HOCINE (26), ARLAND GERARD (26), ARRIBI ABESSE (26), ARSLAN SITAR (26), ATTOU ABDOU (26), BACHRA LHASSANE (26), BAGHZOU MOHAMED (26), BANON FRANCIS (26), BELKHIR LEA (25), BEN GHELAL BACHIR (26), BENCHENNI & GODARD (26), BENCHENNI CHERIF (26), BERENGER MURIEL (26), BOUBERIK SAID (26), BOUBERIK YOUNES (26), BOUZIT Messaoud (26), BREUZARD/FAURE (25), CORREA JOSEPH (26), DERDERIAN ANTOINETTE (25), DERDERIAN RENE (26), DESMESNIL KELLY (25), DUPRE & AUDIBERT (25), ERLIA SCE CHARGES LOCATIVE (52), FERRAT AMAR (26), GARCIA AMBROSINE (26), GARDON JEAN-ROCH (26), GHERNAIA KAMEL (26), GHERNAIA KAMEL (52), GUESMIA MOHAMED (25), HAMMOUDI AZOUAOU (33), HAMZA AHMED (26), HARMEL MARIE (25), HAYANI EL HABIB (26), HAYANI EL HABIB (26), HIENG HELENE (26), HUGUET/DEMAY/GIRAUD REP P/HUGUET JOCELYN (26), KHOUANI KOUANE (33), LARABI SOUHILA (26), LM2B (26), MAAZI GABRIEL (26), MADIH MUSTAPHA (26), MENDY PIERRE (26), MMADI MRENDIA NOURDINE (26), MOINDZANI KAROSI MOHAMED (26), MOYNAULT -CARLE CECILE -J.M. (26), OUALI AZIZ (26), PAOLILLO S. (26), RAZAFINDRAZAKA RODIN (25), ROMHILD D. & MME JUOEL E. (25), SADOUN MOHAND (25), SAMMOUR JEAN-PIERRE (26), SCHAFFNER FRANCOIS-JOSEPH (25), TERGOU FARID (26), TONON CHRISTINE MONIQUE (26), TOUHAMI FATHI (25), TOURNAIRE (26), UNION IMMOBILIERE (26),

Non VOTANT : copropriétaire(s) 2 totalisant 52 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26), OUERGHI OUALID (26),

Résolution rejetée pour défaut de majorité .

Soit 1587 tantièmes / 10025 tantièmes.

RESOLUTION N°08: Autorisation à donner au Syndic de modifier l'application d'un forfait en cas de non transmission de la relève d'eau Article 24

L'assemblée générale autorise le Syndic à modifier l'application d'un forfait pour la consommation d'eau en cas de non transmission de la relève d'eau.

Le forfait est fixé à 100m3 par lot principal.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 104 tantièmes / 1872 tantièmes.

DJEBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),

Votes pour : 59 copropriétaire(s) représentant 1666 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 2 totalisant 51 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26), ARAB MOHAMED ET LEILA (25),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés

Soit 1666 tantièmes / 1770 tantièmes.

RESOLUTION N°09: Point fait sur les changements effectués concernant le calcul de l'eau

Le Syndic fait le point sur les us concernant le calcul de l'eau à savoir que le calcul de la consommation d'eau se fait de manière usuelle en charges bâtiment et une régularisation des index se fait à chaque fin d'exercice lors de la validation des comptes. Cela a été appliquée sur la Copropriété à partir des appels de fonds de janvier 2022.

L'ancienne forme de calcul appliquée était une répartition de la consommation d'eau de l'année N-1 sur l'ensemble des copropriétaires sur la clé variable des index sur les 4 trimestres.

De ce fait, à partir de janvier 2022, nous avons régularisé cette répartition en mettant l'eau en charges bâtiment et la régularisation des index se fera en fin d'exercice lors de la validation des comptes.

Cette résolution est une information, elle n'appelle pas au vote.

RESOLUTION N°10: Décision à prendre concernant le calcul de la consommation d'eau. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du Syndic et après en avoir débattu, l'ensemble des copropriétaires réunis en assemblée générale décide que le calcul de consommation d'eau se fera:

⚡ **Calcul de l'eau sur la clé variable index basé sur la consommation N-1 sur les 4 trimestres de l'année.**

Après avoir entendu l'exposé du Syndic et après en avoir débattu, l'ensemble des copropriétaires réunis en assemblée générale décide que le calcul de consommation d'eau se fera: sur la clé variable index basé sur la consommation N-1 sur les 4 trimestres de l'année.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 13 copropriétaire(s) représentant 333 tantièmes / 1872 tantièmes.

BACHRA LHASSANE (26), BANON FRANCIS (26), BREUZARD/FAURE (25), DESMESNIL KELLY (25), DJEBLI LOUISA (26), DUPRE & AUDIBERT (25), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26), OUALI AZIZ (26), OUEGHI OUALID (26), PAOLILLO S. (26), RAZAFINDRAZAKA RODIN (25), SCHAFFNER FRANCOIS-JOSEPH (25),

Votes pour : 51 copropriétaire(s) représentant 1462 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés

Soit 1462 tantièmes / 1795 tantièmes.

⚡ **Calcul de l'eau sur la clé charge bâtiment avec un régularisation en fin d'année.**

Après avoir entendu l'exposé du Syndic et après en avoir débattu, l'ensemble des copropriétaires réunis en assemblée générale décide que le calcul de consommation d'eau se fera: sur la clé charge bâtiment avec un régularisation en fin d'année.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 60 copropriétaire(s) représentant 1587 tantièmes / 1872 tantièmes.

Votes pour : 4 copropriétaire(s) représentant 208 tantièmes / 1872 tantièmes.

ERILIA SCE CHARGES LOCATIVE (52), GARDON JEAN-ROCH (26), LARABI SOUHILA (26), LE RUMSIKI (104),

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution refusée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés

Soit 1587 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°11: Clause d'aggravation des charges. Article 24

Pour la bonne collaboration et le maintien d'une relation harmonieuse entre les Copropriétaires, l'Assemblée Générale des Copropriétaires, après en avoir délibéré, décide que, d'une façon générale, tous les frais exposés par le Syndicat des Copropriétaires, par la faute ou la négligence d'un Copropriétaire ou de l'une des personnes résidant sous son toit, lui seront imputés de plein droit.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 5 copropriétaire(s) représentant 130 tantièmes / 1872 tantièmes.

DJEBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26), OUALI AZIZ (26),

Votes pour : 59 copropriétaire(s) représentant 1665 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés

Soit 1665 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°12: Autorisation de la création d'une ligne comptable de provision pour procéder au retrait des véhicules ventouses sur le parking de la copropriété Article 24

L'assemblée générale autorise le syndic à provisionner une ligne comptable permettant de procéder au retrait des véhicules ventouses sur le parking de la copropriété.

Elle fixe le montant à 15 000€ uniquement pour un an.

Le Syndic invite le syndicat des copropriétaires à venir vérifier les bulletins de votes par correspondances en nos locaux sur rendez-vous.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 24 copropriétaire(s) représentant 726 tantièmes / 1872 tantièmes.

ALI BOINOR (26), ARLAND GERARD (26), BAGHZOU MOHAMED (26), BEN GHEDAL BACHIR (26), BENCHENNI CHERIF (26), BERENGER MURIEL (26), BOUBERIK SAID (26), BOUBERIK YOUNES (26), BOUZIT Messaoud (26), CORREA JOSEPH (26), DJEBLI LOUISA (26), FERRAT AMAR (26), GARCIA AMBROISINE (26), GHERNAIA KAMEL (26), GHERNAIA KAMEL (52), GUESMIA

MOHAMED (25), HIENG HELENE (26), LE RUMSIKI (104), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26), MENDY PIERRE (26), MMADI MRENDIA NOURDINE (26), MOINDZANI KAROSI MOHAMED (26), TOUHAMI FATHI (25),
Votes pour : 39 copropriétaire(s) représentant 1044 tantièmes / 1872 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 2 totalisant 51 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26), ARAB MOHAMED ET LEILA (25),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1044 tantièmes / 1770 tantièmes.

RESOLUTION N°13: Point fait sur la procédure SDC LA SIMIANE c/ AG2R LA MONDIALE et sur la scission entre la copropriété et AG2R.

Le syndic fait état de la procédure qui opposait le syndicat des copropriétaires de LA SIMIANE à la société AG2R LA MONDIALE, sur les appels de fonds réalisés en 2019 afin de faire face à la décision de justice à l'encontre de LA SIMIANE.
Le Syndic fait également état de la scission et du protocole mettant fin à la procédure et par conséquent au remboursement des appels de fonds réalisés en 2019.

Cette résolution est une information, elle n'appelle pas au vote.

RESOLUTION N°14: Autorisation à donner au syndic de déposer un dossier de demande d'aide à la gestion au nom du syndicat des copropriétaires de la SIMIANE pour l'année 2022/2023 dans le cadre du programme opérationnel de prévention et d'accompagnement de la copropriété et suivant le tableau estimatif des dépenses joint. Article 24

Le syndicat des copropriétaires autorise le syndic à déposer un dossier complet de demande d'aide à la gestion auprès de l'ANAH pour l'année 2022-2023.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 104 tantièmes / 1872 tantièmes.
DJEHLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 1691 tantièmes / 1872 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1691 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°15: Perception de l'aide à la gestion Article 24

Autorisation à donner au syndic pour réaliser la demande de paiement de l'aide à la gestion Anah pour la période de mandat 2022-2023. L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du bilan des actions menées par le syndic et du plan de financement définitif, autorise le syndic à déposer la demande de paiement de la subvention sur la période notifiée, dont plan de financement définitif et le bilan des actions menées.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 3 copropriétaire(s) représentant 78 tantièmes / 1872 tantièmes.
DJEHLI LOUISA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 61 copropriétaire(s) représentant 1717 tantièmes / 1872 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1717 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°16: Décision à prendre concernant la mission à confier à un Maître d'Oeuvre concernant l'étude des travaux de ravalement de façade avec isolation thermique suivant la proposition jointe de Monsieur JOSEPH Architecte et ce dans le cadre de l'aide à la gestion auprès de l'ANAH. Article 24

Devis joint à la convocation de l'entreprise Monsieur JOSEPH
L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés, de l'avis du conseil syndical et après en avoir délibéré décide de souscrire à un contrat de Maitrise d'oeuvre pour les travaux ayant pour objet: le ravalement de façade avec isolation thermique suivant la proposition jointe de Monsieur JOSEPH Architecte et ce dans le cadre de l'aide à la gestion auprès de l'ANAH.
L'assemblée générale examine et soumet au vote la proposition présentée de Monsieur JOSEPH
L'assemblée générale retient la proposition présentée par Monsieur JOSEPH prévue pour un montant prévisionnel de 46750 EUROS TTC.
L'assemblée générale précise que le coût de l'étude, ainsi que les frais, honoraires (hors syndic), assurance y afférents, d'un montant total de 46750 EUROS TTC seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense,
L'assemblée générale autorise le syndic pour financer les travaux à procéder aux appels de fonds prévisionnels en 1 échéance: 100% soit 46750 EUROS exigible le 01.10.2022.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
 BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 3 copropriétaire(s) représentant 78 tantièmes / 1872 tantièmes.
 DJEBLI LOUISA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 61 copropriétaire(s) représentant 1717 tantièmes / 1872 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes
 N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
 Soit 1717 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°17: Décision à prendre concernant la mission à confier à un bureau d'étude pour la réalisation d'un audit énergétique suivant la proposition jointe de G2E et ce dans le cadre de l'aide à la gestion auprès de l'ANAH. Article 24

Devis joint à la convocation de l'entreprise G2E
 L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés, de l'avis du conseil syndical et après en avoir délibéré décide de souscrire à un contrat de Maîtrise d'oeuvre pour les travaux ayant pour objet la réalisation d'un audit énergétique suivant la proposition jointe de G2E et ce dans le cadre de l'aide à la gestion auprès de l'ANAH.
 L'assemblée générale examine et soumet au vote la proposition présentée de la société G2E
 L'assemblée générale retient la proposition présentée par l'entreprise G2E prévue pour un montant prévisionnel de 7380 EUROS TTC.
 L'assemblée générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires (hors syndic), assurance y afférents, d'un montant total de 7350 EUROS TTC seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense,
 L'assemblée générale autorise le syndic pour financer les travaux à procéder aux appels de fonds prévisionnels en 1 échéances: 100 % soit 7350 EUROS exigible le 01.10.2022

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
 BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 8 copropriétaire(s) représentant 207 tantièmes / 1872 tantièmes.
 ALI BOINOR (26), CORREA JOSEPH (26), DJEBLI LOUISA (26), GARCIA AMBROSINE (26), GUESMIA MOHAMED (25), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 55 copropriétaire(s) représentant 1562 tantièmes / 1872 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 2 totalisant 52 tantièmes
 N'ont pas pris part au vote : ALI (26), MOINDZANI KAROSI MOHAMED (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
 Soit 1562 tantièmes / 1769 tantièmes.

RESOLUTION N°18: Décision à prendre concernant l'ouverture du compte LIVRET B dédié aux subventions reçues de l'ANAH Article 24

Après débat, l'assemblée générale autorise le Syndic à procéder à l'ouverture du compte LIVRET B dédié à la réception des subventions reçues de l'ANAH.

Votes contre : 1 copropriétaire(s) représentant 26 tantièmes / 1872 tantièmes.
 MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 65 copropriétaire(s) représentant 1820 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes
 N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
 Soit 1820 tantièmes / 1846 tantièmes.

RESOLUTION N°19: DOSSIER SUBVENTION LOCAL 45 SERPENTINE / Décision à prendre concernant la validation du projet des travaux au niveau du local du 45 serpentine, local mis à disposition aux associations Article 24

Le syndicat des copropriétaires approuve le projet d'investissements et le plan de financement, soit :
 - 80 % (sur le montant des travaux HT) financer par la politique de la Ville de Marseille
 - 20 % (sur le montant des travaux HT) financer par la copropriété
 Le syndicat des copropriétaires approuve également le projet du plan et tableau d'investissement conditionnel joint.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
 BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 5 copropriétaire(s) représentant 130 tantièmes / 1872 tantièmes.
 ARLAND GERARD (26), BERENGER MURIEL (26), DJEBLI LOUISA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 59 copropriétaire(s) représentant 1665 tantièmes / 1872 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes
 N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
 Soit 1665 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°20: Autorisation d'estimer en justice. Article 24

L'assemblée générale autorise le syndic à ester en justice à l'encontre de la société LA GENERALE INDUSTRIELLE pour obtenir réparation des désordres et/ou préjudices subis suivants : le retard dans la pose des compteurs d'eau et donne mandat au syndic pour représenter la copropriété devant toutes juridictions, en ce incluse la Cour d'Appel et faire appel à tous conseils nécessaires (avocat, maître d'œuvre, etc.) à la défense des intérêts de la copropriété.

L'assemblée générale prend acte que, conformément aux dispositions de l'article 55 du décret du 17 mars 1967, les copropriétaires seront informés par le syndic de l'avancement de la procédure lors de chaque assemblée générale.

L'assemblée générale confirme que les honoraires du syndic seront calculés conformément à son contrat et autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires après en avoir avisé le conseil syndical.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 5 copropriétaire(s) représentant 130 tantièmes / 1872 tantièmes.

BERENGER MURIEL (26), DJEBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),

Votes pour : 59 copropriétaire(s) représentant 1665 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés

Soit 1665 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°21: Autorisation au syndic d'estimer en justice suite au non respect des dispositions du règlement de copropriété. Article 24

L'assemblée générale autorise le syndic à engager toute action, y compris judiciaire, devant toute juridiction à l'encontre de tout copropriétaire de manière à obtenir réparation suite au non respect du règlement de copropriété.

L'assemblée générale donne mandat au syndic pour représenter la copropriété devant toutes juridictions, en ce incluse la Cour d'Appel et faire appel à tous conseils nécessaires à la défense des intérêts de la copropriété.

L'assemblée générale prend acte que, conformément aux dispositions de l'article 55 du décret du 17 mars 1967, les copropriétaires seront informés par le syndic de l'avancement de la procédure lors de chaque assemblée générale.

L'assemblée générale confirme que les honoraires du syndic seront calculés conformément à son contrat.

A cette fin il sera constitué Maître CORNET Avocat au Barreau de Marseille, pour engager et poursuivre toutes procédures au en référé ou au fond, accomplir toute diligence utile pour obtenir dans le cadre du mandat ci-dessus donné une décision judiciaire dans l'intérêt de la copropriété, mandater tous huissiers de justice à l'effet de faire délivrer les actes nécessaires à l'obtention d'un titre et obtenir ultérieurement son exécution.

Les frais et débours inhérents à la procédure seront répartis suivant la clé charges communes générales .

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 104 tantièmes / 1872 tantièmes.

DJEBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),

Votes pour : 59 copropriétaire(s) représentant 1666 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 2 totalisant 51 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26), BREUZARD/FAURE (25),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés

Soit 1666 tantièmes / 1770 tantièmes.

En ce qui concerne les questions de la mise en vente aux enchères, le Présidence de séance a demandé à l'assemblée générale de voter les résolutions à la vente d'un bloc.

RESOLUTION N°22: Autorisation à donner au syndic à l'effet de procéder à la saisie immobilière d'un lot de la SCI 44 AVENUE CAMILLE PELLETAN pour la mise en vente aux enchères publiques. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic sur l'état des procédures en matière de recouvrement engagées à l'encontre de SCI 44 AVENUE CAMILLE PELLETAN, propriétaire du lot 116, débiteur au profit du syndicat des copropriétaires, à la date du 31.05.2022, de la somme de 8928 euros et après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide de faire vendre le dit bien et droit immobilier aux enchères publiques.

En conséquence l'assemblée générale autorise le syndic à poursuivre la saisie immobilière du lot n° 116 appartenant à la SCI 44 AVENUE CAMILLE PELLETAN

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 2 copropriétaire(s) représentant 52 tantièmes / 1872 tantièmes.

DJEBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26),

Votes pour : 62 copropriétaire(s) représentant 1743 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés

Soit 1743 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°23: Fixation de la mise à prix. Article 24

L'assemblée générale décide de fixer le montant de la mise à prix à la somme de 8000 EUROS.

Elle prend acte, qu'à défaut d'enchérisseur, le syndicat des copropriétaires sera déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix ci-avant fixé.

Dans cette hypothèse, l'assemblée générale donne, dès à présent, mandat au syndic de :

- procéder aux appels de fonds nécessaires au financement du prix d'acquisition augmenté des frais et honoraires selon le calendrier suivant : la date d'exigibilité des appels de fonds sera revu lors d'une prochaine assemblée générale
- faire procéder, par tout moyen et voie de droit, à l'expulsion de tout occupant éventuel.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 104 tantièmes / 1872 tantièmes.

DJEHLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),

Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 1691 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés

Soit 1691 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°24: Fixation du montant des sommes estimées définitivement perdues. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic et après en avoir délibéré, l'assemblée générale fixe le montant des sommes estimées définitivement perdues à 8000 EUROS. Etant précisé que cette somme sera revue et corrigée selon l'évolution du dossier contentieux.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 5 copropriétaire(s) représentant 130 tantièmes / 1872 tantièmes.

BACHRA LHASSANE (26), BERENGER MURIEL (26), DJEBLI LOUISA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),

Votes pour : 59 copropriétaire(s) représentant 1665 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés

Soit 1665 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°25: Mandat à donner au syndic à l'effet de rechercher un acquéreur du bien et droit immobilier pour lequel le syndicat des copropriétaires a été déclaré adjudicataire. Article 24

Cette question sera débattue lors d'une prochaine assemblée générale.

RESOLUTION N°26: Autorisation à donner au syndic à l'effet de procéder à la saisie immobilière d'un lot de Monsieur ABIDI Mohamed pour la mise en vente aux enchères publiques. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic sur l'état des procédures en matière de recouvrement engagées à l'encontre de Monsieur ABIDI Mohamed, propriétaire du lot 245, débiteur au profit du syndicat des copropriétaires, à la date du 31.05.2022, de la somme de 12927 euros et après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide de faire vendre le dit bien et droit immobilier aux enchères publiques.

En conséquence l'assemblée générale autorise le syndic à poursuivre la saisie immobilière du lot n° 245 appartenant à Monsieur ABIDI Mohamed.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 104 tantièmes / 1872 tantièmes.

DJEHLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),

Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 1691 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés

Soit 1691 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°27: Fixation de la mise à prix. Article 24

L'assemblée générale décide de fixer le montant de la mise à prix à la somme de 8000 EUROS.

Elle prend acte, qu'à défaut d'enchérisseur, le syndicat des copropriétaires sera déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix ci-avant fixé.

Dans cette hypothèse, l'assemblée générale donne, dès à présent, mandat au syndic de :

- procéder aux appels de fonds nécessaires au financement du prix d'acquisition augmenté des frais et honoraires selon le calendrier suivant : la date d'exigibilité des appels de fonds sera revu lors d'une prochaine assemblée générale
- faire procéder, par tout moyen et voie de droit, à l'expulsion de tout occupant éventuel.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 104 tantièmes / 1872 tantièmes.
BERENGER MURIEL (26), DJEBLI LOUISA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 59 copropriétaire(s) représentant 1665 tantièmes / 1872 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 2 totalisant 52 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26), LARABI SOUHILA (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1665 tantièmes / 1769 tantièmes.

RESOLUTION N°28: Fixation du montant des sommes estimées définitivement perdues. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic et après en avoir délibéré, l'assemblée générale fixe le montant des sommes estimées définitivement perdues à 13000 EUROS. Etant précisé que cette somme sera revue et corrigée selon l'évolution du dossier contentieux.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 5 copropriétaire(s) représentant 130 tantièmes / 1872 tantièmes.
BACHRA LHASSANE (26), BERENGER MURIEL (26), DJEBLI LOUISA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 58 copropriétaire(s) représentant 1639 tantièmes / 1872 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 2 totalisant 52 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26), LARABI SOUHILA (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1639 tantièmes / 1769 tantièmes.

RESOLUTION N°29: Mandat à donner au syndic à l'effet de rechercher un acquéreur du bien et droit immobilier pour lequel le syndicat des copropriétaires a été déclaré adjudicataire. Article 24

Cette question sera débattue lors d'une prochaine assemblée générale.

RESOLUTION N°30: Autorisation à donner au syndic à l'effet de procéder à la saisie immobilière d'un lot de Madame AKOUETE Justine pour la mise en vente aux enchères publiques. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic sur l'état des procédures en matière de recouvrement engagées à l'encontre de Madame AKOUETE Justine, propriétaire du lot 318, débiteur au profit du syndicat des copropriétaires, à la date du 31.05.2022, de la somme de 13148 euros et après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide de faire vendre le dit bien et droit immobilier aux enchères publiques. En conséquence l'assemblée générale autorise le syndic à poursuivre la saisie immobilière du lot n° 318 appartenant à Madame AKOUETE Justine.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 104 tantièmes / 1872 tantièmes.
DJEBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 1691 tantièmes / 1872 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1691 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°31: Fixation de la mise à prix. Article 24

L'assemblée générale décide de fixer le montant de la mise à prix à la somme de 8000 EUROS.
Elle prend acte, qu'à défaut d'enchérisseur, le syndicat des copropriétaires sera déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix ci-avant fixé.

Dans cette hypothèse, l'assemblée générale donne, dès à présent, mandat au syndic de :

- procéder aux appels de fonds nécessaires au financement du prix d'acquisition augmenté des frais et honoraires selon le calendrier suivant : la date d'exigibilité des appels de fonds sera revu lors d'une prochaine assemblée générale
- faire procéder, par tout moyen et voie de droit, à l'expulsion de tout occupant éventuel.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 5 copropriétaire(s) représentant 130 tantièmes / 1872 tantièmes.
BERENGER MURIEL (26), DJEBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 59 copropriétaire(s) représentant 1665 tantièmes / 1872 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1665 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°32: Fixation du montant des sommes estimées définitivement perdues. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic et après en avoir délibéré, l'assemblée générale fixe le montant des sommes estimées définitivement perdues à 13500 EUROS. Etant précisé que cette somme sera revue et corrigée selon l'évolution du dossier contentieux.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 6 copropriétaire(s) représentant 156 tantièmes / 1872 tantièmes.

BACHRA LHASSANE (26), BERENGER MURIEL (26), DJEBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),

Votes pour : 58 copropriétaire(s) représentant 1639 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1639 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°33: Mandat à donner au syndic à l'effet de rechercher un acquéreur du bien et droit immobilier pour lequel le syndicat des copropriétaires a été déclaré adjudicataire. Article 24

Cette question sera débattue lors d'une prochaine assemblée générale.

RESOLUTION N°34: Autorisation à donner au syndic à l'effet de procéder à la saisie immobilière d'un lot de l'entreprise BARIELLE pour la mise en vente aux enchères publiques. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic sur l'état des procédures en matière de recouvrement engagées à l'encontre de l'entreprise BARIELLE, propriétaire du lot 84, débiteur au profit du syndicat des copropriétaires, à la date du 31.05.2022, de la somme de 11999 euros et après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide de faire vendre le dit bien et droit immobilier aux enchères publiques.

En conséquence l'assemblée générale autorise le syndic à poursuivre la saisie immobilière du lot n° 84 appartenant à l'entreprise BARIELLE

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 104 tantièmes / 1872 tantièmes.

DJEBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),

Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 1691 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1691 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°35: Fixation de la mise à prix. Article 24

L'assemblée générale décide de fixer le montant de la mise à prix à la somme de 8000 EUROS.

Elle prend acte, qu'à défaut d'enchérisseur, le syndicat des copropriétaires sera déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix ci-avant fixé.

Dans cette hypothèse, l'assemblée générale donne, dès à présent, mandat au syndic de :

- procéder aux appels de fonds nécessaires au financement du prix d'acquisition augmenté des frais et honoraires selon le calendrier suivant : la date d'exigibilité des appels de fonds sera revu lors d'une prochaine assemblée générale
- faire procéder, par tout moyen et voie de droit, à l'expulsion de tout occupant éventuel.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 5 copropriétaire(s) représentant 130 tantièmes / 1872 tantièmes.

BERENGER MURIEL (26), DJEBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),

Votes pour : 59 copropriétaire(s) représentant 1665 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1665 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°36: Fixation du montant des sommes estimées définitivement perdues. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic et après en avoir délibéré, l'assemblée générale fixe le montant des sommes estimées définitivement perdues à 6000 EUROS. Etant précisé que cette somme sera revue et corrigée selon l'évolution du dossier contentieux.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 6 copropriétaire(s) représentant 156 tantièmes / 1872 tantièmes.

BACHRA LHASSANE (26), BERENGER MURIEL (26), DJEBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),

Votes pour : 58 copropriétaire(s) représentant 1639 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1639 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°37: Mandat à donner au syndic à l'effet de rechercher un acquéreur du bien et droit immobilier pour lequel le syndicat des copropriétaires a été déclaré adjudicataire. Article 24

Cette question sera débattue lors d'une prochaine assemblée générale.

RESOLUTION N°38: Autorisation à donner au syndic à l'effet de procéder à la saisie immobilière du lot de Madame BENMAZOUZ Zina pour la mise en vente aux enchères publiques. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic sur l'état des procédures en matière de recouvrement engagées à l'encontre de Madame BENMAZOUZ Zina, propriétaire du lot 163, débiteur au profit du syndicat des copropriétaires, à la date du 31.05.2022, de la somme de 7711 euros et après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide de faire vendre le dit bien et droit immobilier aux enchères publiques. En conséquence l'assemblée générale autorise le syndic, à poursuivre la saisie immobilière du lot 163 appartenant à Madame BENMAZOUZ Zina.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 104 tantièmes / 1872 tantièmes.

DJEBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),

Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 1691 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1691 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°39: Fixation de la mise à prix. Article 24

L'assemblée générale décide de fixer le montant de la mise à prix à la somme de 8000 EUROS.

Elle prend acte, qu'à défaut d'enchérisseur, le syndicat des copropriétaires sera déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix ci-avant fixé.

Dans cette hypothèse, l'assemblée générale donne, dès à présent, mandat au syndic de :

- procéder aux appels de fonds nécessaires au financement du prix d'acquisition augmenté des frais et honoraires selon le calendrier suivant : la date d'exigibilité des appels de fonds sera revu lors d'une prochaine assemblée générale
- faire procéder, par tout moyen et voie de droit, à l'expulsion de tout occupant éventuel.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 104 tantièmes / 1872 tantièmes.

DJEBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),

Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 1691 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1691 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°40: Fixation du montant des sommes estimées définitivement perdues. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic et après en avoir délibéré, l'assemblée générale fixe le montant des sommes estimées définitivement perdues à 3000 EUROS. Etant précisé que cette somme sera revue et corrigée selon l'évolution du dossier contentieux.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 6 copropriétaire(s) représentant 156 tantièmes / 1872 tantièmes.

BACHRA LHASSANE (26), BERENGER MURIEL (26), DJEBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),

Votes pour : 58 copropriétaire(s) représentant 1639 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1639 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°41: Mandat à donner au syndic à l'effet de rechercher un acquéreur du bien et droit immobilier pour lequel le syndicat des copropriétaires a été déclaré adjudicataire. Article 24

Cette question sera débattue lors d'une prochaine assemblée générale.

RESOLUTION N°42: Autorisation à donner au syndic à l'effet de procéder à la saisie immobilière du lot de la SCI BILOUTE pour la mise en vente aux enchères publiques. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic sur l'état des procédures en matière de recouvrement engagées à l'encontre de la SCI BILOUTE, propriétaire du lot 62, débiteur au profit du syndicat des copropriétaires, à la date du 31.05.2022, de la somme de 3285 euros et après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide de faire vendre le dit bien et droit immobilier aux enchères publiques.
En conséquence l'assemblée générale autorise le syndic à poursuivre la saisie immobilière du lot 62 appartenant à la SCI BILOUTE

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 2 copropriétaire(s) représentant 52 tantièmes / 1872 tantièmes.
DJEHLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26),
Votes pour : 62 copropriétaire(s) représentant 1743 tantièmes / 1872 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1743 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°43: Fixation de la mise à prix. Article 24

L'assemblée générale décide de fixer le montant de la mise à prix à la somme de 8000 EUROS.
Elle prend acte, qu'à défaut d'enchérisseur, le syndicat des copropriétaires sera déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix ci-avant fixé.
Dans cette hypothèse, l'assemblée générale donne, dès à présent, mandat au syndic de :
- procéder aux appels de fonds nécessaires au financement du prix d'acquisition augmenté des frais et honoraires selon le calendrier suivant : la date d'exigibilité des appels de fonds sera revue lors d'une prochaine assemblée générale
- faire procéder, par tout moyen et voie de droit, à l'expulsion de tout occupant éventuel.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 5 copropriétaire(s) représentant 130 tantièmes / 1872 tantièmes.
BERENGER MURIEL (26), DJEHLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 59 copropriétaire(s) représentant 1665 tantièmes / 1872 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1665 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°44: Fixation du montant des sommes estimées définitivement perdues. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic et après en avoir délibéré, l'assemblée générale fixe le montant des sommes estimées définitivement perdues à 1500 EUROS. Etant précisé que cette somme sera revue et corrigée selon l'évolution du dossier contentieux.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 6 copropriétaire(s) représentant 156 tantièmes / 1872 tantièmes.
BACHRA LHASSANE (26), BERENGER MURIEL (26), DJEHLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 57 copropriétaire(s) représentant 1614 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 2 totalisant 51 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26), DUPRE & AUDIBERT (25),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1614 tantièmes / 1770 tantièmes.

RESOLUTION N°45: Mandat à donner au syndic à l'effet de rechercher un acquéreur du bien et droit immobilier pour lequel le syndicat des copropriétaires a été déclaré adjudicataire. Article 24

Cette question sera débattue lors d'une prochaine assemblée générale.

RESOLUTION N°46: Autorisation à donner au syndic à l'effet de procéder à la saisie immobilière du lot de Monsieur BINGOL FIRAT pour la mise en vente aux enchères publiques. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic sur l'état des procédures en matière de recouvrement engagées à l'encontre de Monsieur BINGOL Firat, propriétaire du lot 6, débiteur au profit du syndicat des copropriétaires, à la date du 31.05.2022, de la somme de 5521 euros et après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide de faire vendre le dit bien et droit immobilier aux enchères publiques. En conséquence l'assemblée générale autorise le syndic à poursuivre la saisie immobilière du lot 6 appartenant à Monsieur BINGOL Firat

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 104 tantièmes / 1872 tantièmes.
DJEJBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 1691 tantièmes / 1872 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1691 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°47: Fixation de la mise à prix. Article 24

L'assemblée générale décide de fixer le montant de la mise à prix à la somme de 8000 EUROS.
Elle prend acte, qu'à défaut d'enchérisseur, le syndicat des copropriétaires sera déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix ci-avant fixé.
Dans cette hypothèse, l'assemblée générale donne, dès à présent, mandat au syndic de :
- procéder aux appels de fonds nécessaires au financement du prix d'acquisition augmenté des frais et honoraires selon le calendrier suivant : la date d'exigibilité des appels de fonds sera revue lors d'une prochaine assemblée générale
- faire procéder, par tout moyen et voie de droit, à l'expulsion de tout occupant éventuel.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 104 tantièmes / 1872 tantièmes.
DJEJBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 1691 tantièmes / 1872 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1691 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°48: Fixation du montant des sommes estimées définitivement perdues. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic et après en avoir délibéré, l'assemblée générale fixe le montant des sommes estimées définitivement perdues à 1500 EUROS. Etant précisé que cette somme sera revue et corrigée selon l'évolution du dossier contentieux.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 6 copropriétaire(s) représentant 156 tantièmes / 1872 tantièmes.
BACHRA LHASSANE (26), BERENGER MURIEL (26), DJEJBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 58 copropriétaire(s) représentant 1639 tantièmes / 1872 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1639 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°49: Mandat à donner au syndic à l'effet de rechercher un acquéreur du bien et droit immobilier pour lequel le syndicat des copropriétaires a été déclaré adjudicataire. Article 24

Cette question sera débattue lors d'une prochaine assemblée générale.

RESOLUTION N°50: Autorisation à donner au syndic à l'effet de procéder à la saisie immobilière du lot de Madame BRYA Somia pour la mise en vente aux enchères publiques. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic sur l'état des procédures en matière de recouvrement engagées à l'encontre de Madame BRYA Somia, propriétaire du lot 12, débiteur au profit du syndicat des copropriétaires, à la date du 31.05.2022, de la somme de 8684 euros et après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide de faire vendre le dit bien et droit immobilier aux enchères publiques. En conséquence l'assemblée générale autorise le syndic à poursuivre la saisie immobilière du lot 12 appartenant à Madame BRYA Somia

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 104 tantièmes / 1872 tantièmes.
DJEJBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),

Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 1691 tantièmes / 1872 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1691 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°51: Fixation de la mise à prix. Article 24

L'assemblée générale décide de fixer le montant de la mise à prix à la somme de 8000 EUROS.
Elle prend acte, qu'à défaut d'enchérisseur, le syndicat des copropriétaires sera déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix ci-avant fixé.
Dans cette hypothèse, l'assemblée générale donne, dès à présent, mandat au syndic de :
- procéder aux appels de fonds nécessaires au financement du prix d'acquisition augmenté des frais et honoraires selon le calendrier suivant : la date d'exigibilité des appels de fonds sera revu lors d'une prochaine assemblée générale
- faire procéder, par tout moyen et voie de droit, à l'expulsion de tout occupant éventuel.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 104 tantièmes / 1872 tantièmes.
DJEBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 1691 tantièmes / 1872 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1691 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°52: Fixation du montant des sommes estimées définitivement perdues. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic et après en avoir délibéré, l'assemblée générale fixe le montant des sommes estimées définitivement perdues à 1000 EUROS. Etant précisé que cette somme sera revue et corrigée selon l'évolution du dossier contentieux.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 6 copropriétaire(s) représentant 156 tantièmes / 1872 tantièmes.
BACHRA LHASSANE (26), BERENGER MURIEL (26), DJEBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 58 copropriétaire(s) représentant 1639 tantièmes / 1872 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1639 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°53: Mandat à donner au syndic à l'effet de rechercher un acquéreur du bien et droit immobilier pour lequel le syndicat des copropriétaires a été déclaré adjudicataire. Article 24

Cette question sera débattue lors d'une prochaine assemblée générale.

RESOLUTION N°54: Autorisation à donner au syndic à l'effet de procéder à la saisie immobilière du lot de la succession COMTE Liliane pour la mise en vente aux enchères publiques. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic sur l'état des procédures en matière de recouvrement engagées à l'encontre de la succession COMTE Liliane, propriétaire du lot 181, débiteur au profit du syndicat des copropriétaires, à la date du 31.05.2022, de la somme de 26317 euros et après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide de faire vendre le dit bien et droit immobilier aux enchères publiques.
En conséquence l'assemblée générale autorise le syndic à poursuivre la saisie immobilière du lot 181 appartenant à la succession COMTE Liliane

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 104 tantièmes / 1872 tantièmes.
DJEBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 1691 tantièmes / 1872 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1691 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°55: Fixation de la mise à prix. Article 24

L'assemblée générale décide de fixer le montant de la mise à prix à la somme de 8000 EUROS.

Elle prend acte, qu'à défaut d'enchérisseur, le syndicat des copropriétaires sera déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix ci-avant fixé.

Dans cette hypothèse, l'assemblée générale donne, dès à présent, mandat au syndic de :

- procéder aux appels de fonds nécessaires au financement du prix d'acquisition augmenté des frais et honoraires selon le calendrier suivant : la date d'exigibilité des appels de fonds sera revu lors d'une prochaine assemblée générale
- faire procéder, par tout moyen et voie de droit, à l'expulsion de tout occupant éventuel.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 104 tantièmes / 1872 tantièmes.

DJEBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),

Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 1691 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés

Soit 1691 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°56: Fixation du montant des sommes estimées définitivement perdues. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic et après en avoir délibéré, l'assemblée générale fixe le montant des sommes estimées définitivement perdues à 18500 EUROS. Etant précisé que cette somme sera revue et corrigée selon l'évolution du dossier contentieux.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 6 copropriétaire(s) représentant 156 tantièmes / 1872 tantièmes.

BACHRA LHASSANE (26), BERENGER MURIEL (26), DJEBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),

Votes pour : 58 copropriétaire(s) représentant 1639 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés

Soit 1639 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°57: Mandat à donner au syndic à l'effet de rechercher un acquéreur du bien et droit immobilier pour lequel le syndicat des copropriétaires a été déclaré adjudicataire. Article 24

Cette question sera débattue lors d'une prochaine assemblée générale.

RESOLUTION N°58: Autorisation à donner au syndic à l'effet de procéder à la saisie immobilière du lot de Monsieur DIEDHIOU Moussa pour la mise en vente aux enchères publiques. Article 24

Après étude du dossier et débat de l'assemblée générale cette résolution est sans objet.

RESOLUTION N°59: Fixation de la mise à prix. Article 24

Après étude du dossier et débat de l'assemblée générale cette résolution est sans objet.

RESOLUTION N°60: Fixation du montant des sommes estimées définitivement perdues. Article 24

Après étude du dossier et débat de l'assemblée générale cette résolution est sans objet.

RESOLUTION N°61: Mandat à donner au syndic à l'effet de rechercher un acquéreur du bien et droit immobilier pour lequel le syndicat des copropriétaires a été déclaré adjudicataire. Article 24

Après étude du dossier et débat de l'assemblée générale cette résolution est sans objet.

RESOLUTION N°62: Autorisation à donner au syndic à l'effet de procéder à la saisie immobilière du lot de Monsieur DJEBBAR Amine pour la mise en vente aux enchères publiques. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic sur l'état des procédures en matière de recouvrement engagées à l'encontre de Monsieur DJEBBAR Amine, propriétaire du lot 47, débiteur au profit du syndicat des copropriétaires, à la date du 31.05.2022, de la somme de 9828 euros et après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide de faire vendre le dit bien et droit immobilier aux enchères publiques.

En conséquence l'assemblée générale autorise le syndic à poursuivre la saisie immobilière du lot 47 appartenant à Monsieur DJEBBAR Amine

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 104 tantièmes / 1872 tantièmes.
DJEJBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 1691 tantièmes / 1872 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1691 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°63: Fixation de la mise à prix. Article 24

L'assemblée générale décide de fixer le montant de la mise à prix à la somme de 8000 EUROS.
Elle prend acte, qu'à défaut d'enchérisseur, le syndicat des copropriétaires sera déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix ci-avant fixé.
Dans cette hypothèse, l'assemblée générale donne, dès à présent, mandat au syndic de :
- procéder aux appels de fonds nécessaires au financement du prix d'acquisition augmenté des frais et honoraires selon le calendrier suivant : la date d'exigibilité des appels de fonds sera revu lors d'une prochaine assemblée générale
- faire procéder, par tout moyen et voie de droit, à l'expulsion de tout occupant éventuel.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 104 tantièmes / 1872 tantièmes.
DJEJBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 1691 tantièmes / 1872 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1691 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°64: Fixation du montant des sommes estimées définitivement perdues. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic et après en avoir délibéré, l'assemblée générale fixe le montant des sommes estimées définitivement perdues à 4000 EUROS. Etant précisé que cette somme sera revue et corrigée selon l'évolution du dossier contentieux.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 5 copropriétaire(s) représentant 130 tantièmes / 1872 tantièmes.
BACHRA LHASSANE (26), BERENGER MURIEL (26), DJEJBLI LOUISA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 58 copropriétaire(s) représentant 1639 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 2 totalisant 52 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26), LARABI SOUHILA (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1639 tantièmes / 1769 tantièmes.

RESOLUTION N°65: Mandat à donner au syndic à l'effet de rechercher un acquéreur du bien et droit immobilier pour lequel le syndicat des copropriétaires a été déclaré adjudicataire. Article 24

Cette question sera débattue lors d'une prochaine assemblée générale.

RESOLUTION N°66: Autorisation à donner au syndic à l'effet de procéder à la saisie immobilière du lot de Madame DJERRIRI Fatima pour la mise en vente aux enchères publiques. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic sur l'état des procédures en matière de recouvrement engagées à l'encontre de Madame DJERRIRI Fatima, propriétaire du lot 186, débiteur au profit du syndicat des copropriétaires, à la date du 31.05.2022, de la somme de 11030 euros et après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide de faire vendre le dit bien et droit immobilier aux enchères publiques. En conséquence l'assemblée générale autorise le syndic à poursuivre la saisie immobilière du lot 186 appartenant à Madame DJERRIRI Fatima

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 104 tantièmes / 1872 tantièmes.
DJEJBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 1691 tantièmes / 1872 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés

Soit 1691 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°67: Fixation de la mise à prix. Article 24

L'assemblée générale décide de fixer le montant de la mise à prix à la somme de 8000 EUROS.

Elle prend acte, qu'à défaut d'enchérisseur, le syndicat des copropriétaires sera déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix ci-avant fixé.

Dans cette hypothèse, l'assemblée générale donne, dès à présent, mandat au syndic de :

- procéder aux appels de fonds nécessaires au financement du prix d'acquisition augmenté des frais et honoraires selon le calendrier suivant : la date d'exigibilité des appels de fonds sera revu lors d'une prochaine assemblée générale
- faire procéder, par tout moyen et voie de droit, à l'expulsion de tout occupant éventuel.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 3 copropriétaire(s) représentant 78 tantièmes / 1872 tantièmes.

DJEBLI LOUISA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),

Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 1691 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 2 totalisant 52 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26), LARABI SOUHILA (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés

Soit 1691 tantièmes / 1769 tantièmes.

RESOLUTION N°68: Fixation du montant des sommes estimées définitivement perdues. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic et après en avoir délibéré, l'assemblée générale fixe le montant des sommes estimées définitivement perdues à 7000 EUROS. Etant précisé que cette somme sera revue et corrigée selon l'évolution du dossier contentieux.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 104 tantièmes / 1872 tantièmes.

BACHRA LHASSANE (26), DJEBLI LOUISA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),

Votes pour : 59 copropriétaire(s) représentant 1665 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 2 totalisant 52 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26), LARABI SOUHILA (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés

Soit 1665 tantièmes / 1769 tantièmes.

RESOLUTION N°69: Mandat à donner au syndic à l'effet de rechercher un acquéreur du bien et droit immobilier pour lequel le syndicat des copropriétaires a été déclaré adjudicataire. Article 24

Cette question sera débattue lors d'une prochaine assemblée générale.

RESOLUTION N°70: Autorisation à donner au syndic à l'effet de procéder à la saisie immobilière du lot de Madame DJERRIRI Fatima pour la mise en vente aux enchères publiques. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic sur l'état des procédures en matière de recouvrement engagées à l'encontre de Madame DJERRIRI Fatima, propriétaire du lot 305, débiteur au profit du syndicat des copropriétaires, à la date du 31.05.2022, de la somme de 23932 euros et après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide de faire vendre le dit bien et droit immobilier aux enchères publiques. En conséquence l'assemblée générale autorise le syndic à poursuivre la saisie immobilière du lot 305 appartenant à Madame DJERRIRI Fatima

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 104 tantièmes / 1872 tantièmes.

DJEBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),

Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 1691 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés

Soit 1691 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°71: Fixation de la mise à prix. Article 24

L'assemblée générale décide de fixer le montant de la mise à prix à la somme de 8000 EUROS.

Elle prend acte, qu'à défaut d'enchérisseur, le syndicat des copropriétaires sera déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix ci-avant fixé.

Dans cette hypothèse, l'assemblée générale donne, dès à présent, mandat au syndic de :

- procéder aux appels de fonds nécessaires au financement du prix d'acquisition augmenté des frais et honoraires selon le calendrier suivant : la date d'exigibilité des appels de fonds sera revu lors d'une prochaine assemblée générale
- faire procéder, par tout moyen et voie de droit, à l'expulsion de tout occupant éventuel.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 104 tantièmes / 1872 tantièmes.
DJEBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 1691 tantièmes / 1872 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1691 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°72: Fixation du montant des sommes estimées définitivement perdues. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic et après en avoir délibéré, l'assemblée générale fixe le montant des sommes estimées définitivement perdues à 20000 EUROS. Etant précisé que cette somme sera revue et corrigée selon l'évolution du dossier contentieux.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 5 copropriétaire(s) représentant 130 tantièmes / 1872 tantièmes.
BACHRA LHASSANE (26), BERÉNGER MURIEL (26), DJEBLI LOUISA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 58 copropriétaire(s) représentant 1639 tantièmes / 1872 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 2 totalisant 52 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26), LARABI SOUHILA (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1639 tantièmes / 1769 tantièmes.

RESOLUTION N°73: Mandat à donner au syndic à l'effet de rechercher un acquéreur du bien et droit immobilier pour lequel le syndicat des copropriétaires a été déclaré adjudicataire. Article 24

Cette question sera débattue lors d'une prochaine assemblée générale.

RESOLUTION N°74: Autorisation à donner au syndic à l'effet de procéder à la saisie immobilière du lot de Madame FADELI Aïssa Fathallah pour la mise en vente aux enchères publiques. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic sur l'état des procédures en matière de recouvrement engagées à l'encontre de Madame FADELI Aïssa Fathallah, propriétaire du lot 55, débiteur au profit du syndicat des copropriétaires, à la date du 31.05.2022, de la somme de 18491 euros et après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide de faire vendre le dit bien et droit immobilier aux enchères publiques. En conséquence l'assemblée générale autorise le syndic à poursuivre la saisie immobilière du lot 55 appartenant à Madame FADELI Aïssa Fathallah

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 104 tantièmes / 1872 tantièmes.
DJEBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 1691 tantièmes / 1872 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1691 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°75: Fixation de la mise à prix. Article 24

L'assemblée générale décide de fixer le montant de la mise à prix à la somme de 8000 EUROS.

Elle prend acte, qu'à défaut d'enchérisseur, le syndicat des copropriétaires sera déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix ci-avant fixé.

Dans cette hypothèse, l'assemblée générale donne, dès à présent, mandat au syndic de :

- procéder aux appels de fonds nécessaires au financement du prix d'acquisition augmenté des frais et honoraires selon le calendrier suivant : la date d'exigibilité des appels de fonds sera revu lors d'une prochaine assemblée générale
- faire procéder, par tout moyen et voie de droit, à l'expulsion de tout occupant éventuel.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 3 copropriétaire(s) représentant 78 tantièmes / 1872 tantièmes.
DJEBLI LOUISA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 1691 tantièmes / 1872 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 2 totalisant 52 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26), LARABI SOUHILA (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1691 tantièmes / 1769 tantièmes.

RESOLUTION N°76: Fixation du montant des sommes estimées définitivement perdues. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic et après en avoir délibéré, l'assemblée générale fixe le montant des sommes estimées définitivement perdues à 14500 EUROS. Etant précisé que cette somme sera revue et corrigée selon l'évolution du dossier contentieux.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 5 copropriétaire(s) représentant 130 tantièmes / 1872 tantièmes.

BACHRA LHASSANE (26), BERENGER MURIEL (26), DJEBLI LOUISA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),

Votes pour : 58 copropriétaire(s) représentant 1639 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 2 totalisant 52 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26), LARABI SOUHILA (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1639 tantièmes / 1769 tantièmes.

RESOLUTION N°77: Mandat à donner au syndic à l'effet de rechercher un acquéreur du bien et droit immobilier pour lequel le syndicat des copropriétaires a été déclaré adjudicataire. Article 24

Cette question sera débattue lors d'une prochaine assemblée générale.

RESOLUTION N°78: Autorisation à donner au syndic à l'effet de procéder à la saisie immobilière du lot de Madame GARCIA Ambrosine pour la mise en vente aux enchères publiques. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic sur l'état des procédures en matière de recouvrement engagées à l'encontre de Madame GARCIA Ambrosine, propriétaire du lot 298, débiteur au profit du syndicat des copropriétaires, à la date du 31.05.2022, de la somme de 12965 euros et après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide de faire vendre le dit bien et droit immobilier aux enchères publiques. En conséquence l'assemblée générale autorise le syndic à poursuivre la saisie immobilière du lot 298 appartenant à Madame GARCIA Ambrosine

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 5 copropriétaire(s) représentant 130 tantièmes / 1872 tantièmes.

DJEBLI LOUISA (26), GARCIA AMBROISINE (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),

Votes pour : 59 copropriétaire(s) représentant 1665 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1665 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°79: Fixation de la mise à prix. Article 24

L'assemblée générale décide de fixer le montant de la mise à prix à la somme de 8000 EUROS.

Elle prend acte, qu'à défaut d'enchérisseur, le syndicat des copropriétaires sera déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix ci-avant fixé.

Dans cette hypothèse, l'assemblée générale donne, dès à présent, mandat au syndic de :

- procéder aux appels de fonds nécessaires au financement du prix d'acquisition augmenté des frais et honoraires selon le calendrier suivant : la date d'exigibilité des appels de fonds sera revu lors d'une prochaine assemblée générale
- faire procéder, par tout moyen et voie de droit, à l'expulsion de tout occupant éventuel.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 104 tantièmes / 1872 tantièmes.

DJEBLI LOUISA (26), GARCIA AMBROISINE (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),

Votes pour : 59 copropriétaire(s) représentant 1665 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 2 totalisant 52 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26), LARABI SOUHILA (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1665 tantièmes / 1769 tantièmes.

RESOLUTION N°80: Fixation du montant des sommes estimées définitivement perdues. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic et après en avoir délibéré, l'assemblée générale fixe le montant des sommes estimées définitivement perdues à 9000 EUROS. Etant précisé que cette somme sera revue et corrigée selon l'évolution du dossier contentieux.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 7 copropriétaire(s) représentant 182 tantièmes / 1872 tantièmes.

BACHRA LHASSANE (26), BERENGER MURIEL (26), DJEBLI LOUISA (26), GARCIA AMBROISINE (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),

Votes pour : 57 copropriétaire(s) représentant 1613 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1613 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°81: Mandat à donner au syndic à l'effet de rechercher un acquéreur du bien et droit immobilier pour lequel le syndicat des copropriétaires a été déclaré adjudicataire. Article 24

Cette question sera débattue lors d'une prochaine assemblée générale.

RESOLUTION N°82: Autorisation à donner au syndic à l'effet de procéder à la saisie immobilière des lots de Monsieur GIACONE Stéphane pour la mise en vente aux enchères publiques. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic sur l'état des procédures en matière de recouvrement engagées à l'encontre de Monsieur GIACONE Stéphane, propriétaire des lots 306 et 371, débiteur au profit du syndicat des copropriétaires, à la date du 31.05.2022, de la somme de 6403 euros et après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide de faire vendre le dit bien et droit immobilier aux enchères publiques.

En conséquence l'assemblée générale autorise le syndic à poursuivre la saisie immobilière des lots 306 et 371 appartenant à Monsieur GIACONE Stéphane

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 104 tantièmes / 1872 tantièmes.

DJEBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),

Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 1691 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1691 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°83: Fixation de la mise à prix. Article 24

L'assemblée générale décide de fixer le montant de la mise à prix à la somme de 16000 EUROS.

Elle prend acte, qu'à défaut d'enchérisseur, le syndicat des copropriétaires sera déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix ci-avant fixé.

Dans cette hypothèse, l'assemblée générale donne, dès à présent, mandat au syndic de :

- procéder aux appels de fonds nécessaires au financement du prix d'acquisition augmenté des frais et honoraires selon le calendrier suivant : la date d'exigibilité des appels de fonds sera revue lors d'une prochaine assemblée générale
- faire procéder, par tout moyen et voie de droit, à l'expulsion de tout occupant éventuel.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 104 tantièmes / 1872 tantièmes.

BERENGER MURIEL (26), DJEBLI LOUISA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),

Votes pour : 59 copropriétaire(s) représentant 1665 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 2 totalisant 52 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26), LARABI SOUHILA (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1665 tantièmes / 1769 tantièmes.

RESOLUTION N°84: Fixation du montant des sommes estimées définitivement perdues. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic et après en avoir délibéré, l'assemblée générale fixe le montant des sommes estimées définitivement perdues à 2000 EUROS. Etant précisé que cette somme sera revue et corrigée selon l'évolution du dossier contentieux.

Abstentions : 3 copropriétaire(s) représentant 77 tantièmes / 1872 tantièmes.

BACHRA LHASSANE (26), BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 104 tantièmes / 1872 tantièmes.

BERENGER MURIEL (26), DJEBLI LOUISA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),

Votes pour : 58 copropriétaire(s) représentant 1639 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 2 totalisant 52 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26), LARABI SOUHILA (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1639 tantièmes / 1743 tantièmes.

RESOLUTION N°85: Mandat à donner au syndic à l'effet de rechercher un acquéreur des biens et droit immobilier pour lequel le syndicat des copropriétaires a été déclaré adjudicataire. Article 24

Cette question sera débattue lors d'une prochaine assemblée générale.

RESOLUTION N°86: Autorisation à donner au syndic à l'effet de procéder à la saisie immobilière du lot de Monsieur GUERRA Eric pour la mise en vente aux enchères publiques. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic sur l'état des procédures en matière de recouvrement engagées à l'encontre de Monsieur GUERRA Eric, propriétaire du lot 222, débiteur au profit du syndicat des copropriétaires, à la date du 31.05.2022, de la somme de 33034 euros et après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide de faire vendre le dit bien et droit immobilier aux enchères publiques. En conséquence l'assemblée générale autorise le syndic à poursuivre la saisie immobilière du lot 222 appartenant à de Monsieur GUERRA Eric

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 104 tantièmes / 1872 tantièmes.
DJEBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 1691 tantièmes / 1872 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1691 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°87: Fixation de la mise à prix. Article 24

L'assemblée générale décide de fixer le montant de la mise à prix à la somme de 8000 EUROS.
Elle prend acte, qu'à défaut d'enchérisseur, le syndicat des copropriétaires sera déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix ci-avant fixé.
Dans cette hypothèse, l'assemblée générale donne, dès à présent, mandat au syndic de :
- procéder aux appels de fonds nécessaires au financement du prix d'acquisition augmenté des frais et honoraires selon le calendrier suivant : la date d'exigibilité des appels de fonds sera revu lors d'une prochaine assemblée générale
- faire procéder, par tout moyen et voie de droit, à l'expulsion de tout occupant éventuel.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 3 copropriétaire(s) représentant 78 tantièmes / 1872 tantièmes.
DJEBLI LOUISA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 1691 tantièmes / 1872 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 2 totalisant 52 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26), LARABI SOUHILA (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1691 tantièmes / 1769 tantièmes.

RESOLUTION N°88: Fixation du montant des sommes estimées définitivement perdues. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic et après en avoir délibéré, l'assemblée générale fixe le montant des sommes estimées définitivement perdues à 28500 EUROS. Etant précisé que cette somme sera revue et corrigée selon l'évolution du dossier contentieux.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 5 copropriétaire(s) représentant 130 tantièmes / 1872 tantièmes.
BACHRA LHASSANE (26), BERENGER MURIEL (26), DJEBLI LOUISA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 58 copropriétaire(s) représentant 1639 tantièmes / 1872 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 2 totalisant 52 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26), LARABI SOUHILA (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1639 tantièmes / 1769 tantièmes.

RESOLUTION N°89: Mandat à donner au syndic à l'effet de rechercher un acquéreur du bien et droit immobilier pour lequel le syndicat des copropriétaires a été déclaré adjudicataire. Article 24

Cette question sera débattue lors d'une prochaine assemblée générale.

RESOLUTION N°90: Autorisation à donner au syndic à l'effet de procéder à la saisie immobilière du lot de Monsieur IBRAHIMA Mohamed pour la mise en vente aux enchères publiques. Article 24

Après étude du dossier et débat de l'assemblée générale cette résolution est sans objet.

RESOLUTION N°91: Fixation de la mise à prix. Article 24

Après étude du dossier et débat de l'assemblée générale cette résolution est sans objet.

RESOLUTION N°92: Fixation du montant des sommes estimées définitivement perdues. Article 24

Après étude du dossier et débat de l'assemblée générale cette résolution est sans objet.

RESOLUTION N°93: Mandat à donner au syndic à l'effet de rechercher un acquéreur du bien et droit immobilier pour lequel le syndicat des copropriétaires a été déclaré adjudicataire. Article 24

Après étude du dossier et débat de l'assemblée générale cette résolution est sans objet.

RESOLUTION N°94: Autorisation à donner au syndic à l'effet de procéder à la saisie immobilière du lot de Monsieur LAABASSI Ziad pour la mise en vente aux enchères publiques. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic sur l'état des procédures en matière de recouvrement engagées à l'encontre de Monsieur LAABASSI Ziad, propriétaire du lot 94, débiteur au profit du syndicat des copropriétaires, à la date du 31.05.2022, de la somme de 5470 euros et après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide de faire vendre le dit bien et droit immobilier aux enchères publiques. En conséquence l'assemblée générale autorise le syndic à poursuivre la saisie immobilière du lot 94 appartenant à Monsieur LAABASSI Ziad

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 104 tantièmes / 1872 tantièmes.

DJEBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),

Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 1691 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1691 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°95: Fixation de la mise à prix. Article 24

L'assemblée générale décide de fixer le montant de la mise à prix à la somme de 8000 EUROS.

Elle prend acte, qu'à défaut d'enchérisseur, le syndicat des copropriétaires sera déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix ci-avant fixé.

Dans cette hypothèse, l'assemblée générale donne, dès à présent, mandat au syndic de :

- procéder aux appels de fonds nécessaires au financement du prix d'acquisition augmenté des frais et honoraires selon le calendrier suivant : la date d'exigibilité des appels de fonds sera revu lors d'une prochaine assemblée générale
- faire procéder, par tout moyen et voie de droit, à l'expulsion de tout occupant éventuel.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 3 copropriétaire(s) représentant 78 tantièmes / 1872 tantièmes.

DJEBLI LOUISA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),

Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 1691 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 2 totalisant 52 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26), LARABI SOUHILA (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1691 tantièmes / 1769 tantièmes.

RESOLUTION N°96: Fixation du montant des sommes estimées définitivement perdues. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic et après en avoir délibéré, l'assemblée générale fixe le montant des sommes estimées définitivement perdues à 1500 EUROS. Etant précisé que cette somme sera revue et corrigée selon l'évolution du dossier contentieux.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 5 copropriétaire(s) représentant 130 tantièmes / 1872 tantièmes.
BACHRA LHASSANE (26), BERENGER MURIEL (26), DJEBLI LOUISA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 58 copropriétaire(s) représentant 1639 tantièmes / 1872 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 2 totalisant 52 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26), LARABI SOUHILA (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1639 tantièmes / 1769 tantièmes.

RESOLUTION N°97: Mandat à donner au syndic à l'effet de rechercher un acquéreur du bien et droit immobilier pour lequel le syndicat des copropriétaires a été déclaré adjudicataire. Article 24

Cette question sera débattue lors d'une prochaine assemblée générale.

RESOLUTION N°98: Autorisation à donner au syndic à l'effet de procéder à la saisie immobilière du lot de Monsieur LENOIR Georges pour la mise en vente aux enchères publiques. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic sur l'état des procédures en matière de recouvrement engagées à l'encontre de Monsieur LENOIR Georges, propriétaire du lot 9, débiteur au profit du syndicat des copropriétaires, à la date du 31.05.2022, de la somme de 19314 euros et après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide de faire vendre le dit bien et droit immobilier aux enchères publiques.
En conséquence l'assemblée générale autorise le syndic à poursuivre la saisie immobilière du lot 9 appartenant à Monsieur LENOIR Georges

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 104 tantièmes / 1872 tantièmes.
DJEBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 1691 tantièmes / 1872 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1691 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°99: Fixation de la mise à prix. Article 24

L'assemblée générale décide de fixer le montant de la mise à prix à la somme de 8000 EUROS.
Elle prend acte, qu'à défaut d'enchérisseur, le syndicat des copropriétaires sera déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix ci-avant fixé.

Dans cette hypothèse, l'assemblée générale donne, dès à présent, mandat au syndic de :

- procéder aux appels de fonds nécessaires au financement du prix d'acquisition augmenté des frais et honoraires selon le calendrier suivant : la date d'exigibilité des appels de fonds sera revu lors d'une prochaine assemblée générale
- faire procéder, par tout moyen et voie de droit, à l'expulsion de tout occupant éventuel.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 104 tantièmes / 1872 tantièmes.
DJEBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 1691 tantièmes / 1872 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1691 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°100: Fixation du montant des sommes estimées définitivement perdues. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic et après en avoir délibéré, l'assemblée générale fixe le montant des sommes estimées définitivement perdues à 13800 EUROS. Etant précisé que cette somme sera revue et corrigée selon l'évolution du dossier contentieux.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 6 copropriétaire(s) représentant 156 tantièmes / 1872 tantièmes.
BACHRA LHASSANE (26), BERENGER MURIEL (26), DJEBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 58 copropriétaire(s) représentant 1639 tantièmes / 1872 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1639 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°101: Mandat à donner au syndic à l'effet de rechercher un acquéreur du bien et droit immobilier pour lequel le syndicat des copropriétaires a été déclaré adjudicataire. Article 24

Cette question sera débattue lors d'une prochaine assemblée générale.

RESOLUTION N°102: Autorisation à donner au syndic à l'effet de procéder à la saisie immobilière du lot de Monsieur MAMERI Saddek pour la mise en vente aux enchères publiques. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic sur l'état des procédures en matière de recouvrement engagées à l'encontre de Monsieur MAMERI Saddek, propriétaire du lot 85, débiteur au profit du syndicat des copropriétaires, à la date du 31.05.2022, de la somme de 7391 euros et après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide de faire vendre le dit bien et droit immobilier aux enchères publiques. En conséquence l'assemblée générale autorise le syndic à poursuivre la saisie immobilière du lot 85 appartenant à Monsieur MAMERI Saddek

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 104 tantièmes / 1872 tantièmes.
DJEHLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 1691 tantièmes / 1872 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

**Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1691 tantièmes / 1795 tantièmes.**

RESOLUTION N°103: Fixation de la mise à prix. Article 24

L'assemblée générale décide de fixer le montant de la mise à prix à la somme de 8000 EUROS.

Elle prend acte, qu'à défaut d'enchérisseur, le syndicat des copropriétaires sera déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix ci-avant fixé.

Dans cette hypothèse, l'assemblée générale donne, dès à présent, mandat au syndic de :

- procéder aux appels de fonds nécessaires au financement du prix d'acquisition augmenté des frais et honoraires selon le calendrier suivant : la date d'exigibilité des appels de fonds sera revu lors d'une prochaine assemblée générale
- faire procéder, par tout moyen et voie de droit, à l'expulsion de tout occupant éventuel.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 104 tantièmes / 1872 tantièmes.
DJEHLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 1691 tantièmes / 1872 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

**Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1691 tantièmes / 1795 tantièmes.**

RESOLUTION N°104: Fixation du montant des sommes estimées définitivement perdues. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic et après en avoir délibéré, l'assemblée générale fixe le montant des sommes estimées définitivement perdues à 3500 EUROS. Etant précisé que cette somme sera revue et corrigée selon l'évolution du dossier contentieux.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 5 copropriétaire(s) représentant 130 tantièmes / 1872 tantièmes.
BACHRA LHASSANE (26), DJEHLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 59 copropriétaire(s) représentant 1665 tantièmes / 1872 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

**Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1665 tantièmes / 1795 tantièmes.**

RESOLUTION N°105: Mandat à donner au syndic à l'effet de rechercher un acquéreur du bien et droit immobilier pour lequel le syndicat des copropriétaires a été déclaré adjudicataire. Article 24

Cette question sera débattue lors d'une prochaine assemblée générale.

RESOLUTION N°106: Autorisation à donner au syndic à l'effet de procéder à la saisie immobilière du lot de Monsieur MASSE Claude pour la mise en vente aux enchères publiques. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic sur l'état des procédures en matière de recouvrement engagées à l'encontre de Monsieur MASSE Claude, propriétaire du lot 274, débiteur au profit du syndicat des copropriétaires, à la date du 31.05.2022, de la somme de 8057 euros et après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide de faire vendre le dit bien et droit immobilier aux enchères publiques. En conséquence l'assemblée générale autorise le syndic à poursuivre la saisie immobilière du lot 274 appartenant à Monsieur MASSE Claude

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 104 tantièmes / 1872 tantièmes.
DJEHLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 1691 tantièmes / 1872 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1691 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°107: Fixation de la mise à prix. Article 24

L'assemblée générale décide de fixer le montant de la mise à prix à la somme de 8000 EUROS.
Elle prend acte, qu'à défaut d'enchérisseur, le syndicat des copropriétaires sera déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix ci-avant fixé.
Dans cette hypothèse, l'assemblée générale donne, dès à présent, mandat au syndic de :
- procéder aux appels de fonds nécessaires au financement du prix d'acquisition augmenté des frais et honoraires selon le calendrier suivant : la date d'exigibilité des appels de fonds sera revu lors d'une prochaine assemblée générale
- faire procéder, par tout moyen et voie de droit, à l'expulsion de tout occupant éventuel.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 3 copropriétaire(s) représentant 78 tantièmes / 1872 tantièmes.
DJEHLI LOUISA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 1691 tantièmes / 1872 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 2 totalisant 52 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26), LARABI SOUHILA (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1691 tantièmes / 1769 tantièmes.

RESOLUTION N°108: Fixation du montant des sommes estimées définitivement perdues. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic et après en avoir délibéré, l'assemblée générale fixe le montant des sommes estimées définitivement perdues à 4000 EUROS. Etant précisé que cette somme sera revue et corrigée selon l'évolution du dossier contentieux.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 5 copropriétaire(s) représentant 130 tantièmes / 1872 tantièmes.
BACHRA LHASSANE (26), DJEHLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 59 copropriétaire(s) représentant 1665 tantièmes / 1872 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1665 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°109: Mandat à donner au syndic à l'effet de rechercher un acquéreur du bien et droit immobilier pour lequel le syndicat des copropriétaires a été déclaré adjudicataire. Article 24

Cette question sera débattue lors d'une prochaine assemblée générale.

RESOLUTION N°110: Autorisation à donner au syndic à l'effet de procéder à la saisie immobilière du lot de Monsieur MOHSEIN Ali pour la mise en vente aux enchères publiques. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic sur l'état des procédures en matière de recouvrement engagées à l'encontre de Monsieur MOHSEIN Ali, propriétaire du lot 277, débiteur au profit du syndicat des copropriétaires, à la date du 31.05.2022, de la somme de 6974 euros et après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide de faire vendre le dit bien et droit immobilier aux enchères publiques. En conséquence l'assemblée générale autorise le syndic à poursuivre la saisie immobilière du lot 277 appartenant à Monsieur MOHSEIN Ali

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 104 tantièmes / 1872 tantièmes.
DJEHLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),

Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 1691 tantièmes / 1872 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1691 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°111: Fixation de la mise à prix. Article 24

L'assemblée générale décide de fixer le montant de la mise à prix à la somme de 8000 EUROS.
Elle prend acte, qu'à défaut d'enchérisseur, le syndicat des copropriétaires sera déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix ci-avant fixé.
Dans cette hypothèse, l'assemblée générale donne, dès à présent, mandat au syndic de :
- procéder aux appels de fonds nécessaires au financement du prix d'acquisition augmenté des frais et honoraires selon le calendrier suivant : la date d'exigibilité des appels de fonds sera revu lors d'une prochaine assemblée générale
- faire procéder, par tout moyen et voie de droit, à l'expulsion de tout occupant éventuel.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 104 tantièmes / 1872 tantièmes.
DJEHLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 1691 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1691 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°112: Fixation du montant des sommes estimées définitivement perdues. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic et après en avoir délibéré, l'assemblée générale fixe le montant des sommes estimées définitivement perdues à 1000 EUROS. Etant précisé que cette somme sera revue et corrigée selon l'évolution du dossier contentieux.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 5 copropriétaire(s) représentant 130 tantièmes / 1872 tantièmes.
BACHRA LHASSANE (26), BERENGER MURIEL (26), DJEBLI LOUISA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 58 copropriétaire(s) représentant 1639 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 2 totalisant 52 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26), LARABI SOUHILA (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1639 tantièmes / 1769 tantièmes.

RESOLUTION N°113: Mandat à donner au syndic à l'effet de rechercher un acquéreur du bien et droit immobilier pour lequel le syndicat des copropriétaires a été déclaré adjudicataire. Article 24

Cette question sera débattue lors d'une prochaine assemblée générale.

RESOLUTION N°114: Autorisation à donner au syndic à l'effet de procéder à la saisie immobilière du lot de Monsieur OUERHI Oualid pour la mise en vente aux enchères publiques. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic sur l'état des procédures en matière de recouvrement engagées à l'encontre de Monsieur OUERHI Oualid, propriétaire du lot 27, débiteur au profit du syndicat des copropriétaires, à la date du 31.05.2022, de la somme de 5466 euros et après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide de faire vendre le dit bien et droit immobilier aux enchères publiques.
En conséquence l'assemblée générale autorise le syndic à poursuivre la saisie immobilière du lot 27 appartenant à Monsieur OUERHI Oualid

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 104 tantièmes / 1872 tantièmes.
DJEHLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 1691 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1691 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°115: Fixation de la mise à prix. Article 24

L'assemblée générale décide de fixer le montant de la mise à prix à la somme de 8000 EUROS.

Elle prend acte, qu'à défaut d'enchérisseur, le syndicat des copropriétaires sera déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix ci-avant fixé.

Dans cette hypothèse, l'assemblée générale donne, dès à présent, mandat au syndic de :

- procéder aux appels de fonds nécessaires au financement du prix d'acquisition augmenté des frais et honoraires selon le calendrier suivant : la date d'exigibilité des appels de fonds sera revu lors d'une prochaine assemblée générale
- faire procéder, par tout moyen et voie de droit, à l'expulsion de tout occupant éventuel.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 104 tantièmes / 1872 tantièmes.

DJEHLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),

Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 1691 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1691 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°116: Fixation du montant des sommes estimées définitivement perdues. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic et après en avoir délibéré, l'assemblée générale fixe le montant des sommes estimées définitivement perdues à 1000 EUROS. Etant précisé que cette somme sera revue et corrigée selon l'évolution du dossier contentieux.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 5 copropriétaire(s) représentant 130 tantièmes / 1872 tantièmes.

BACHRA LHASSANE (26), BERENGER MURIEL (26), DJEHLI LOUISA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),

Votes pour : 58 copropriétaire(s) représentant 1639 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 2 totalisant 52 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26), LARABI SOUHILA (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1639 tantièmes / 1769 tantièmes.

RESOLUTION N°117: Mandat à donner au syndic à l'effet de rechercher un acquéreur du bien et droit immobilier pour lequel le syndicat des copropriétaires a été déclaré adjudicataire. Article 24

Cette question sera débattue lors d'une prochaine assemblée générale.

RESOLUTION N°118: Autorisation à donner au syndic à l'effet de procéder à la saisie immobilière du lot de la SCI PROBANTE pour la mise en vente aux enchères publiques. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic sur l'état des procédures en matière de recouvrement engagées à l'encontre de la SCI PROBANTE, propriétaire du lot 210, débiteur au profit du syndicat des copropriétaires, à la date du 31.05.2022, de la somme de 24081 euros et après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide de faire vendre le dit bien et droit immobilier aux enchères publiques.

En conséquence l'assemblée générale autorise le syndic à poursuivre la saisie immobilière du lot 210 appartenant à la SCI PROBANTE

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 104 tantièmes / 1872 tantièmes.

DJEHLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),

Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 1691 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1691 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°119: Fixation de la mise à prix. Article 24

L'assemblée générale décide de fixer le montant de la mise à prix à la somme de 8000 EUROS.

Elle prend acte, qu'à défaut d'enchérisseur, le syndicat des copropriétaires sera déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix ci-avant fixé.

Dans cette hypothèse, l'assemblée générale donne, dès à présent, mandat au syndic de :

- procéder aux appels de fonds nécessaires au financement du prix d'acquisition augmenté des frais et honoraires selon le calendrier suivant : la date d'exigibilité des appels de fonds sera revu lors d'une prochaine assemblée générale
- faire procéder, par tout moyen et voie de droit, à l'expulsion de tout occupant éventuel.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 104 tantièmes / 1872 tantièmes.
DJEJBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 1691 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1691 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°120: Fixation du montant des sommes estimées définitivement perdues. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic et après en avoir délibéré, l'assemblée générale fixe le montant des sommes estimées définitivement perdues à 11500 EUROS. Etant précisé que cette somme sera revue et corrigée selon l'évolution du dossier contentieux.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 6 copropriétaire(s) représentant 156 tantièmes / 1872 tantièmes.
BACHRA LHASSANE (26), BERENGER MURIEL (26), DJEJBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 58 copropriétaire(s) représentant 1639 tantièmes / 1872 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1639 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°121: Mandat à donner au syndic à l'effet de rechercher un acquéreur du bien et droit immobilier pour lequel le syndicat des copropriétaires a été déclaré adjudicataire. Article 24

Cette question sera débattue lors d'une prochaine assemblée générale.

RESOLUTION N°122: Autorisation à donner au syndic à l'effet de procéder à la saisie immobilière du lot de Madame REZZAG Adda pour la mise en vente aux enchères publiques. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic sur l'état des procédures en matière de recouvrement engagées à l'encontre de Madame REZZAG Adda, propriétaire du lot 162, débiteur au profit du syndicat des copropriétaires, à la date du 31.05.2022, de la somme de 14672 euros et après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide de faire vendre le dit bien et droit immobilier aux enchères publiques.
En conséquence l'assemblée générale autorise le syndic à poursuivre la saisie immobilière du lot 162 appartenant à Madame REZZAG Adda

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 104 tantièmes / 1872 tantièmes.
DJEJBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 1691 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1691 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°123: Fixation de la mise à prix. Article 24

L'assemblée générale décide de fixer le montant de la mise à prix à la somme de 8000 EUROS.
Elle prend acte, qu'à défaut d'enchérisseur, le syndicat des copropriétaires sera déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix ci-avant fixé.
Dans cette hypothèse, l'assemblée générale donne, dès à présent, mandat au syndic de :
- procéder aux appels de fonds nécessaires au financement du prix d'acquisition augmenté des frais et honoraires selon le calendrier suivant : la date d'exigibilité des appels de fonds sera revu lors d'une prochaine assemblée générale
- faire procéder, par tout moyen et voie de droit, à l'expulsion de tout occupant éventuel.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 3 copropriétaire(s) représentant 78 tantièmes / 1872 tantièmes.
DJEJBLI LOUISA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 1691 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 2 totalisant 52 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26), LARABI SOUHILA (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1691 tantièmes / 1769 tantièmes.

RESOLUTION N°124: Fixation du montant des sommes estimées définitivement perdues. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic et après en avoir délibéré, l'assemblée générale fixe le montant des sommes estimées définitivement perdues à 7000 EUROS. Etant précisé que cette somme sera revue et corrigée selon l'évolution du dossier contentieux.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 6 copropriétaire(s) représentant 156 tantièmes / 1872 tantièmes.

BACHRA LHASSANE (26), BERENGER MURIEL (26), DJEBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),

Votes pour : 58 copropriétaire(s) représentant 1639 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1639 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°125: Mandat à donner au syndic à l'effet de rechercher un acquéreur du bien et droit immobilier pour lequel le syndicat des copropriétaires a été déclaré adjudicataire. Article 24

Cette question sera débattue lors d'une prochaine assemblée générale.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1665 tantièmes / 1769 tantièmes.

RESOLUTION N°126: Autorisation à donner au syndic à l'effet de procéder à la saisie immobilière des lots de Madame SASSI Sarah pour la mise en vente aux enchères publiques. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic sur l'état des procédures en matière de recouvrement engagées à l'encontre de Madame SASSI Sarah, propriétaire des lots 63 et 65, débiteur au profit du syndicat des copropriétaires, à la date du 31.05.2022, de la somme de 13145 euros et après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide de faire vendre le dit bien et droit immobilier aux enchères publiques.

En conséquence l'assemblée générale autorise le syndic à poursuivre la saisie immobilière des lots 63 et 65 appartenant à Madame SASSI Sarah

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 104 tantièmes / 1872 tantièmes.

DJEBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),

Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 1691 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1691 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°127: Fixation de la mise à prix. Article 24

L'assemblée générale décide de fixer le montant de la mise à prix à la somme de 16000 EUROS.

Elle prend acte, qu'à défaut d'enchérisseur, le syndicat des copropriétaires sera déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix ci-avant fixé.

Dans cette hypothèse, l'assemblée générale donne, dès à présent, mandat au syndic de :

- procéder aux appels de fonds nécessaires au financement du prix d'acquisition augmenté des frais et honoraires selon le calendrier suivant : la date d'exigibilité des appels de fonds sera revu lors d'une prochaine assemblée générale
- faire procéder, par tout moyen et voie de droit, à l'expulsion de tout occupant éventuel.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 104 tantièmes / 1872 tantièmes.

DJEBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),

Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 1691 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1691 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°128: Fixation du montant des sommes estimées définitivement perdues. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic et après en avoir délibéré, l'assemblée générale fixe le montant des sommes estimées définitivement perdues à 5000 EUROS. Etant précisé que cette somme sera revue et corrigée selon l'évolution du dossier contentieux.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 5 copropriétaire(s) représentant 130 tantièmes / 1872 tantièmes.

BACHRA LHASSANE (26), BERENGER MURIEL (26), DJEBLI LOUISA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),

Votes pour : 58 copropriétaire(s) représentant 1639 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 2 totalisant 52 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26), LARABI SOUHILA (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1639 tantièmes / 1769 tantièmes.

RESOLUTION N°129: Mandat à donner au syndic à l'effet de rechercher un acquéreur des biens et droit immobilier pour lequel le syndicat des copropriétaires a été déclaré adjudicataire. Article 24

Cette question sera débattue lors d'une prochaine assemblée générale.

RESOLUTION N°130: Autorisation à donner au syndic à l'effet de procéder à la saisie immobilière du lot de Monsieur SERRE Christophe pour la mise en vente aux enchères publiques. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic sur l'état des procédures en matière de recouvrement engagées à l'encontre de Monsieur SERRE Christophe, propriétaire du lot 2, débiteur au profit du syndicat des copropriétaires, à la date du 31.05.2022, de la somme de 10495 euros et après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide de faire vendre le dit bien et droit immobilier aux enchères publiques.

En conséquence l'assemblée générale autorise le syndic à poursuivre la saisie immobilière du lot 2 appartenant à Monsieur SERRE Christophe

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 104 tantièmes / 1872 tantièmes.

DJEBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),

Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 1691 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1691 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°131: Fixation de la mise à prix. Article 24

L'assemblée générale décide de fixer le montant de la mise à prix à la somme de 8000 EUROS.

Elle prend acte, qu'à défaut d'enchérisseur, le syndicat des copropriétaires sera déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix ci-avant fixé.

Dans cette hypothèse, l'assemblée générale donne, dès à présent, mandat au syndic de :

- procéder aux appels de fonds nécessaires au financement du prix d'acquisition augmenté des frais et honoraires selon le calendrier suivant : la date d'exigibilité des appels de fonds sera revu lors d'une prochaine assemblée générale

- faire procéder, par tout moyen et voie de droit, à l'expulsion de tout occupant éventuel.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 3 copropriétaire(s) représentant 78 tantièmes / 1872 tantièmes.

DJEBLI LOUISA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),

Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 1691 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 2 totalisant 52 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26), LARABI SOUHILA (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1691 tantièmes / 1769 tantièmes.

RESOLUTION N°132: Fixation du montant des sommes estimées définitivement perdues. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic et après en avoir délibéré, l'assemblée générale fixe le montant des sommes estimées définitivement perdues à 4500 EUROS. Etant précisé que cette somme sera revue et corrigée selon l'évolution du dossier contentieux.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 6 copropriétaire(s) représentant 156 tantièmes / 1872 tantièmes.

BACHRA LHASSANE (26), BERENGER MURIEL (26), DJEBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),

Votes pour : 58 copropriétaire(s) représentant 1639 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1639 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°133: Mandat à donner au syndic à l'effet de rechercher un acquéreur du bien et droit immobilier pour lequel le syndicat des copropriétaires a été déclaré adjudicataire. Article 24

Cette question sera débattue lors d'une prochaine assemblée générale.

RESOLUTION N°134: Autorisation à donner au syndic à l'effet de procéder à la saisie immobilière du lot de Monsieur SETODJI KOKOE pour la mise en vente aux enchères publiques. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic sur l'état des procédures en matière de recouvrement engagées à l'encontre de Monsieur SETODJI KOKOE, propriétaire du lot 54, débiteur au profit du syndicat des copropriétaires, à la date du 31.05.2022, de la somme de 27478 euros et après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide de faire vendre le dit bien et droit immobilier aux enchères publiques. En conséquence l'assemblée générale autorise le syndic à poursuivre la saisie immobilière du lot 54 appartenant à Monsieur SETODJI KOKOE

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 104 tantièmes / 1872 tantièmes.

DJEBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),

Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 1691 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1691 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°135: Fixation de la mise à prix. Article 24

L'assemblée générale décide de fixer le montant de la mise à prix à la somme de 8000 EUROS.

Elle prend acte, qu'à défaut d'enchérisseur, le syndicat des copropriétaires sera déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix ci-avant fixé.

Dans cette hypothèse, l'assemblée générale donne, dès à présent, mandat au syndic de :

- procéder aux appels de fonds nécessaires au financement du prix d'acquisition augmenté des frais et honoraires selon le calendrier suivant : la date d'exigibilité des appels de fonds sera revu lors d'une prochaine assemblée générale

- faire procéder, par tout moyen et voie de droit, à l'expulsion de tout occupant éventuel.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 104 tantièmes / 1872 tantièmes.

DJEBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),

Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 1691 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1691 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°136: Fixation du montant des sommes estimées définitivement perdues. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic et après en avoir délibéré, l'assemblée générale fixe le montant des sommes estimées définitivement perdues à 20000 EUROS. Etant précisé que cette somme sera revue et corrigée selon l'évolution du dossier contentieux.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 6 copropriétaire(s) représentant 156 tantièmes / 1872 tantièmes.

BACHRA LHASSANE (26), BERENGER MURIEL (26), DJEBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),

Votes pour : 58 copropriétaire(s) représentant 1639 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1639 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°137: Mandat à donner au syndic à l'effet de rechercher un acquéreur du bien et droit immobilier pour lequel le syndicat des copropriétaires a été déclaré adjudicataire. Article 24

Cette question sera débattue lors d'une prochaine assemblée générale.

RESOLUTION N°138: Autorisation à donner au syndic à l'effet de procéder à la saisie immobilière du lot de Madame SIDIBE Brehima pour la mise en vente aux enchères publiques. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic sur l'état des procédures en matière de recouvrement engagées à l'encontre de Madame SIDIBE Brehima, propriétaire du lot 86, débiteur au profit du syndicat des copropriétaires, à la date du 31.05.2022, de la somme de 23434 euros et après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide de faire vendre le dit bien et droit immobilier aux enchères publiques.

En conséquence l'assemblée générale autorise le syndic à poursuivre la saisie immobilière du lot 86 appartenant à Madame SIDIBE Brehima

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 104 tantièmes / 1872 tantièmes.

DJEBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),

Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 1691 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

**Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1691 tantièmes / 1795 tantièmes.**

RESOLUTION N°139: Fixation de la mise à prix. Article 24

L'assemblée générale décide de fixer le montant de la mise à prix à la somme de 8000 EUROS.

Elle prend acte, qu'à défaut d'enchérisseur, le syndicat des copropriétaires sera déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix ci-avant fixé.

Dans cette hypothèse, l'assemblée générale donne, dès à présent, mandat au syndic de :

- procéder aux appels de fonds nécessaires au financement du prix d'acquisition augmenté des frais et honoraires selon le calendrier suivant : la date d'exigibilité des appels de fonds sera revu lors d'une prochaine assemblée générale
- faire procéder, par tout moyen et voie de droit, à l'expulsion de tout occupant éventuel.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 104 tantièmes / 1872 tantièmes.

DJEBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),

Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 1691 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

**Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1691 tantièmes / 1795 tantièmes.**

RESOLUTION N°140: Fixation du montant des sommes estimées définitivement perdues. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic et après en avoir délibéré, l'assemblée générale fixe le montant des sommes estimées définitivement perdues à 7000 EUROS. Etant précisé que cette somme sera revue et corrigée selon l'évolution du dossier contentieux.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 6 copropriétaire(s) représentant 156 tantièmes / 1872 tantièmes.

BACHRA LHASSANE (26), BERENGER MURIEL (26), DJEBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),

Votes pour : 58 copropriétaire(s) représentant 1639 tantièmes / 1872 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

**Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1639 tantièmes / 1795 tantièmes.**

RESOLUTION N°141: Mandat à donner au syndic à l'effet de rechercher un acquéreur du bien et droit immobilier pour lequel le syndicat des copropriétaires a été déclaré adjudicataire. Article 24

Cette question sera débattue lors d'une prochaine assemblée générale.

RESOLUTION N°142: Autorisation à donner au syndic à l'effet de procéder à la saisie immobilière du lot de Madame YIMBU MASINGA Chantal pour la mise en vente aux enchères publiques. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic sur l'état des procédures en matière de recouvrement engagées à l'encontre de Madame YIMBU MASINGA Chantal, propriétaire du lot 58, débiteur au profit du syndicat des copropriétaires, à la date du 31.05.2022, de la somme de 8095 euros et après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide de faire vendre le dit bien et droit immobilier aux enchères publiques. En conséquence l'assemblée générale autorise le syndic à poursuivre la saisie immobilière du lot 58 appartenant à Madame YIMBU MASINGA Chantal

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 104 tantièmes / 1872 tantièmes.
DJEBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 1691 tantièmes / 1872 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1691 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°143: Fixation de la mise à prix. Article 24

L'assemblée générale décide de fixer le montant de la mise à prix à la somme de 8000 EUROS.
Elle prend acte, qu'à défaut d'enchérisseur, le syndicat des copropriétaires sera déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix ci-avant fixé.
Dans cette hypothèse, l'assemblée générale donne, dès à présent, mandat au syndic de :
- procéder aux appels de fonds nécessaires au financement du prix d'acquisition augmenté des frais et honoraires selon le calendrier suivant : la date d'exigibilité des appels de fonds sera revu lors d'une prochaine assemblée générale
- faire procéder, par tout moyen et voie de droit, à l'expulsion de tout occupant éventuel.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 104 tantièmes / 1872 tantièmes.
DJEBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 60 copropriétaire(s) représentant 1691 tantièmes / 1872 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1691 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°144: Fixation du montant des sommes estimées définitivement perdues. Article 24

Après avoir entendu l'exposé du syndic et après en avoir délibéré, l'assemblée générale fixe le montant des sommes estimées définitivement perdues à 2000 EUROS. Etant précisé que cette somme sera revue et corrigée selon l'évolution du dossier contentieux.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 6 copropriétaire(s) représentant 156 tantièmes / 1872 tantièmes.
BACHRA LHASSANE (26), BERENGER MURIEL (26), DJEBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 58 copropriétaire(s) représentant 1639 tantièmes / 1872 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1639 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°145: Mandat à donner au syndic à l'effet de rechercher un acquéreur du bien et droit immobilier pour lequel le syndicat des copropriétaires a été déclaré adjudicataire. Article 24

Cette question sera débattue lors d'une prochaine assemblée générale.

RESOLUTION N°146: Autorisation permanente accordée à la police municipale de pénétrer dans les parties communes. Article 24

L'assemblée générale autorise la police municipale de pénétrer uniquement dans les parties communes de l'ensemble immobilier conformément à la loi du 25 novembre 2021. Cette autorisation a un caractère permanent mais révocable dans les mêmes conditions de majorité.

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),

Votes contre : 2 copropriétaire(s) représentant 52 tantièmes / 1872 tantièmes.
LARABI SOUHILA (26), MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 62 copropriétaire(s) représentant 1743 tantièmes / 1872 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1743 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°147: Décision du syndicat de souscrire un contrat de prestations d'assistance technique d'urgence 24/24h 7/7j. (contrat joint à la convocation en annexes). Article 24

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 60 copropriétaire(s) représentant 1587 tantièmes / 1872 tantièmes.
Votes pour : 4 copropriétaire(s) représentant 208 tantièmes / 1872 tantièmes.
ERILIA SCE CHARGES LOCATIVE (52), GARDON JEAN-ROCH (26), LE RUMSIKI (104), UNION IMMOBILIERE (26),

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution refusée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés .
Soit 1587 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°148: Autorisation de convention spéciale pour l'assurance COPROTECT entre le syndicat et le syndic en application de l'article 39 du décret du 17 mars 1967. Article 24

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 59 copropriétaire(s) représentant 1561 tantièmes / 1872 tantièmes.
Votes pour : 5 copropriétaire(s) représentant 234 tantièmes / 1872 tantièmes.
ARLAND GERARD (26), ERILIA SCE CHARGES LOCATIVE (52), GARDON JEAN-ROCH (26), LE RUMSIKI (104), UNION IMMOBILIERE (26),

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution refusée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés .
Soit 1561 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°149: Décision du syndicat des copropriétaires de souscrire un contrat d'assurance COPROTECT. Article 24

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 59 copropriétaire(s) représentant 1561 tantièmes / 1872 tantièmes.
Votes pour : 4 copropriétaire(s) représentant 208 tantièmes / 1872 tantièmes.
ERILIA SCE CHARGES LOCATIVE (52), GARDON JEAN-ROCH (26), LE RUMSIKI (104), UNION IMMOBILIERE (26),

Non VOTANT : copropriétaire(s) 2 totalisant 52 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26), ARLAND GERARD (26),

Résolution refusée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés .
Soit 1561 tantièmes / 1769 tantièmes.

RESOLUTION N°150: Autorisation de convention spéciale pour la mise en place d'un outil informatique par la société Q1C1 pour la tenue des assemblées générales par visioconférence. Article 24

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 61 copropriétaire(s) représentant 1717 tantièmes / 1872 tantièmes.
Votes pour : 3 copropriétaire(s) représentant 78 tantièmes / 1872 tantièmes.
ARLAND GERARD (26), GARDON JEAN-ROCH (26), UNION IMMOBILIERE (26),

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution refusée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés .
Soit 1717 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°151: Participation à l'Assemblée Générale par Visioconférence ou Audioconférence. Article 24

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
 BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 61 copropriétaire(s) représentant 1717 tantièmes / 1872 tantièmes.
Votes pour : 3 copropriétaire(s) représentant 78 tantièmes / 1872 tantièmes.
 ARLAND GERARD (26), GARDON JEAN-ROCH (26), UNION IMMOBILIERE (26),
Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes
 N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution refusée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés .
 Soit 1717 tantièmes / 1795 tantièmes.

RESOLUTION N°152: Autorisation de convention spéciale pour la mise en place de la Lettre Recommandée Electronique. Article 24

Conformément à l'art 39 du décret du 17 mars 1967, l'assemblée générale est informée du fait que la copropriété décide de bénéficier de la mise en place de la Lettre Recommandée Electronique par la société Q1C1, filiale de ARCHE au même titre que CITYA IMMOBILIER. L'assemblée générale prend acte et autorise cette convention jointe.
 Pour votre parfaite information, en moyenne une convocation papier coût environ 8.41€ TTC et un procès verbal coûte 6.49€ TTC par lot alors qu'une convocation ou un procès-verbal coûtera 3.46€ TTC par lot

Abstentions : 4 copropriétaire(s) représentant 101 tantièmes / 1872 tantièmes.
 BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26), DESMESNIL KELLY (25), DUPRE & AUDIBERT (25),
Votes contre : 5 copropriétaire(s) représentant 130 tantièmes / 1872 tantièmes.
 BANON FRANCIS (26), DJEBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), PAOLILLO S. (26), TONON CHRISTINE MONIQUE (26),
Votes pour : 57 copropriétaire(s) représentant 1615 tantièmes / 1872 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes
 N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
 Soit 1615 tantièmes / 1745 tantièmes.

RESOLUTION N°153: Recensement des copropriétaires pour la notification électronique des convocations, procès-verbaux et mises en demeure.

La mise en place de la Lettre Recommandée Electronique est un enjeu important en copropriété tant du point de vue écologique qu'économique.
 Le syndic informe donc les copropriétaires de la mise en place de cette Lettre Recommandée Electronique pour les notifications des convocations, procès-verbaux et mises en demeure par la société Q1C1.
 Cette nouvelle prestation qui répond au décret 2015-1325 du 21/10/2015 permettrait de préserver 3 000 arbres par an et contribuera donc à la protection de la planète.
 Elle permettra également une plus grande rapidité des échanges et vous évitera de devoir aller à LA POSTE au cas où vous n'êtes pas chez vous lors de la distribution du courrier.
 Les copropriétaires sont également informés qu'ils peuvent donner leur accord par tout moyen conférant date certaine.

Cette résolution est une information, elle n'appelle pas au vote.

RESOLUTION N°154: Décision de confier la conservation des archives du Syndicat des copropriétaires à une entreprise spécialisée. Article 25 ou à défaut Article 25-1.

Abstentions : 4 copropriétaire(s) représentant 102 tantièmes / 10025 tantièmes.
 BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26), DESMESNIL KELLY (25), TONON CHRISTINE MONIQUE (26),
Votes contre : 15 copropriétaire(s) représentant 490 tantièmes / 10025 tantièmes.
 ARAB MOHAMED ET LEILA (25), ARLAND GERARD (26), BACHRA LHASSANE (26), BERENGER MURIEL (26), BREUZARD/FAURE (25), DJEBLI LOUISA (26), DUPRE & AUDIBERT (25), ERILIA SCE CHARGES LOCATIVE (52), LARABI SOUHILA (26), LE RUMSIKI (104), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26), OUALI AZIZ (26), OUEGHI OUALID (26), SCHAFFNER FRANCOIS-JOSEPH (25),
Votes pour : 47 copropriétaire(s) représentant 1254 tantièmes / 10025 tantièmes.
 ALI BOINOR (26), ARBAOUI HOCINE (26), ARRIBI ABESSE (26), ARSLAN SITAR (26), ATTOU ABDOU (26), BAGHZOU MOHAMED (26), BANON FRANCIS (26), BELKHIR LEA (25), BEN GHELAL BACHIR (26), BENCHENNI & GODARD (26), BENCHENNI CHERIF (26), BOUBERIK SAID (26), BOUBERIK YOUNES (26), BOUZIT Messaoud (26), CORREA JOSEPH (26), DERDERIAN ANTOINETTE (25), DERDERIAN RENE (26), FERRAT AMAR (26), GARCIA AMBROISINE (26), GARDON JEAN-ROCH (26), GHERNAIA KAMEL (26), GHERNAIA KAMEL (52), GUESMIA MOHAMED (25), HAMMOUDI AZOUAOU (33), HAMZA AHMED (26), HARMEL MARIE (25), HAYANI EL HABIB (26), HAYANI EL HABIB (26), HIENG HELENE (26), HUGUET/DEMAY/GIRAUD REP P/HUGUET JOCELYN (26), KHOUANI KOUANE (33), LM2B (26), MAAZI GABRIEL (26), MADIH MUSTAPHA (26), MENDY PIERRE (26), MMADI MRENDIA NOURDINE (26), MOINDZANI KAROSI MOHAMED (26), MOYNAULT -CARLE CECILE -J.M. (26), PAOLILLO S. (26), RAZAFINDRAZAKA RODIN (25), ROMHILD D. & MME JUOEL E. (25), SADOUN MOHAND (25), SAMMOUR JEAN-PIERRE (26), TERGOU FARID (26), TOUHAMI FATHI (25), TOURNIAIRE (26), UNION IMMOBILIERE (26),
Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes
 N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution rejetée pour défaut de majorité .
 Soit 1254 tantièmes / 10025 tantièmes.

RESOLUTION N°155: Décision du syndicat des copropriétaires de faire actualiser le dossier technique amiante. Article 24

Le syndicat des copropriétaires après avoir pris connaissance des nouvelles obligations quant à l'actualisation du dossier technique amiante issu des nouveaux textes applicables à partir du 1er janvier 2013 décide de faire réaliser cet élargissement du rapport amiante par la société BATISANTE suivant le projet joint à la présente convocation.
Cette dépense sera répartie selon les charges communes générales telles que définies dans l'état descriptif de division et portée sur le compte général de gestion.

Abstentions : 5 copropriétaire(s) représentant 128 tantièmes / 1872 tantièmes.
BANON FRANCIS (26), BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26), BREUZARD/FAURE (25), PAOLILLO S. (26),
Votes contre : 9 copropriétaire(s) représentant 311 tantièmes / 1872 tantièmes.
ARAB MOHAMED ET LEILA (25), BACHRA LHASSANE (26), BERENGER MURIEL (26), DJEBLI LOUISA (26), LE RUMSIKI (104), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26), OUALI AZIZ (26), TONON CHRISTINE MONIQUE (26),
Votes pour : 52 copropriétaire(s) représentant 1407 tantièmes / 1872 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1407 tantièmes / 1718 tantièmes.

RESOLUTION N°156: Décision d'effectuer les travaux ayant pour objet le remplacement du portique à l'entrée de la copropriété suite à collision Article 24

↓ **FERRONERIE DU SUD pour un montant de 4889.50€ TTC + CIHAN BTP pour un montant de 2200€ TTC**

Devis joints à la convocation des entreprises : FERRONERIE DU SUD pour un montant de 4889.50€ TTC + CIHAN BTP pour un montant de 2200€ TTC

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés, de l'avis du conseil syndical et après en avoir délibéré décide d'effectuer les travaux suivants : le remplacement du portique à l'entrée de la copropriété suite à collision.

L'assemblée générale retient la proposition présentée par les sociétés FERRONERIE DU SUD et CIHAN BTP prévue pour un montant prévisionnel de 7089.50 EUROS TTC.

L'assemblée générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires (hors syndic), assurance y afférents, d'un montant total de 7089.50 EUROS TTC seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, soit la clé de répartition des charges générales.

L'assemblée générale autorise le syndic pour financer les travaux à procéder aux appels de fonds prévisionnels en 2 trimestres : 50% soit 3544.75 EUROS exigible le 01.10.2022, 50% soit 3544.75 EUROS exigible le 01.01.2023

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 7 copropriétaire(s) représentant 260 tantièmes / 1872 tantièmes.
ARLAND GERARD (26), BERENGER MURIEL (26), DJEBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), LE RUMSIKI (104), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 57 copropriétaire(s) représentant 1535 tantièmes / 1872 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 26 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1535 tantièmes / 1795 tantièmes.

↓ **FERRONERIE DU SUD pour un montant de 4889.50€ TTC + EMRI pour un montant de 2670€ TTC**

Abstentions : 2 copropriétaire(s) représentant 51 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26),
Votes contre : 57 copropriétaire(s) représentant 1615 tantièmes / 1872 tantièmes.
Votes pour : 4 copropriétaire(s) représentant 103 tantièmes / 1872 tantièmes.
ARLAND GERARD (26), GARDON JEAN-ROCH (26), RAZAFINDRAZAKA RODIN (25), UNION IMMOBILIERE (26),
Non VOTANT : copropriétaire(s) 4 totalisant 103 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26), BACHRA LHASSANE (26), OUALI AZIZ (26), SCHAFFNER FRANCOIS-JOSEPH (25),

Résolution refusée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1615 tantièmes / 1718 tantièmes.

RESOLUTION N°157: Validation des honoraires pour travaux. Article 24

Au titre du suivi administratif, comptable et financier et en qualité de maître d'ouvrage délégué concernant les travaux consistants : la fourniture et la pose de portique à l'entrée de la copropriété précédemment votés, l'assemblée générale décide de fixer les honoraires de syndic à 2.5% HT du montant HT des travaux soit 194 EUROS TTC.

Ces honoraires seront exigibles aux mêmes dates que l'échéancier fixé pour le financement desdits travaux décidés à la résolution numéro 156

Abstentions : 4 copropriétaire(s) représentant 101 tantièmes / 1872 tantièmes.
BENGANA LAHOUARI (25), BENGANA RACHED (26), BREUZARD/FAURE (25), DESMESNIL KELLY (25),

Votes contre : 6 copropriétaire(s) représentant 234 tantièmes / 1872 tantièmes.
BERENGER MURIEL (26), DJEBLI LOUISA (26), LARABI SOUHILA (26), LE RUMSIKI (104), MASSE (26), MASSE CLAUDE (26),
Votes pour : 55 copropriétaire(s) représentant 1485 tantièmes / 1872 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 2 totalisant 52 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26), BACHRA LHASSANE (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1485 tantièmes / 1719 tantièmes.

RESOLUTION N°158: Point d'information sur l'accès à la copropriété.
Le Syndic fait état de la circulaire jointe à la présente.
Cette circulaire est à remplir et à donner soit au Syndic soit à l'un des membres du Conseil Syndical.

Cette résolution est une information, elle n'appelle pas au vote.

RESOLUTION N°159: BATIMENT B/ Décision de réaliser des travaux ayant pour objet le remplacement de l'alimentation d'eau froide générale fuyante. Article 24

Devis de la société SIDDI CHAUFF'13
L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles du devis, décide d'effectuer les travaux suivants: le remplacement de l'alimentation d'eau froide générale fuyante
L'assemblée générale retient la proposition présentée par l'entreprise SIDDI CHAUFF'13 prévue pour un montant prévisionnel de 7396.51 EUROS TTC.
L'assemblée générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires (hors syndic), assurance y afférents, d'un montant total de 7396.51 EUROS TTC seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, soit la clé de répartition des charges BATIMENT B.
L'assemblée générale autorise le syndic pour financer les travaux à procéder aux appels de fonds prévisionnels en 2 trimestres: 50% soit 3698.25 EUROS exigible le 01.10.2022, 50% soit 3698.25 EUROS exigible le 01.01.2023

Votes contre : 1 copropriétaire(s) représentant 32 tantièmes / 766 tantièmes.
BERENGER MURIEL (32),
Votes pour : 21 copropriétaire(s) représentant 672 tantièmes / 766 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 2 totalisant 62 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : BENGANA RACHED (32), DUPRE & AUDIBERT (30),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 672 tantièmes / 704 tantièmes.

RESOLUTION N°160: Validation des honoraires pour travaux. Article 24

Au titre du suivi administratif, comptable et financier et en qualité de maître d'ouvrage délégué concernant les travaux consistants : le remplacement de l'alimentation d'eau froide générale fuyante précédemment votés, l'assemblée générale décide de fixer les honoraires de syndic à 2.5 % HT du montant HT des travaux soit 201.72 EUROS TTC.
Ces honoraires seront exigibles aux mêmes dates que l'échéancier fixé pour le financement desdits travaux décidés à la résolution numéro 159

Votes contre : 1 copropriétaire(s) représentant 32 tantièmes / 766 tantièmes.
BERENGER MURIEL (32),
Votes pour : 20 copropriétaire(s) représentant 640 tantièmes / 766 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 3 totalisant 94 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : BACHRA LHASSANE (32), BENGANA RACHED (32), DUPRE & AUDIBERT (30),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 640 tantièmes / 672 tantièmes.

RESOLUTION N°161: BATIMENT C/ Décision d'effectuer les travaux ayant pour objet la reprise partielle du toit terrasse Article 24

Devis joint à la convocation de l'entreprise LB ETANCHEITE.
L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés, de l'avis du conseil syndical et après en avoir délibéré décide d'effectuer les travaux suivants : le remplacement de l'alimentation d'eau froide générale fuyante
L'assemblée générale examine et soumet au vote la proposition présentée de la société LB ETANCHEITE.
L'assemblée générale retient la proposition présentée par l'entreprise LB ETANCHEITE prévue pour un montant prévisionnel de 3736.15 EUROS TTC.
L'assemblée générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires (hors syndic), assurance y afférents, d'un montant total de 3736.15 EUROS TTC seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, soit la clé de répartition des charges BATIMENT C.
L'assemblée générale autorise le syndic pour financer les travaux à procéder aux appels de fonds prévisionnels en 2 trimestres: 50% soit 1868.07 EUROS exigible le 01.10.2022, 50% soit 1868.07 EUROS exigible le 01.01.2023

Abstentions : 1 copropriétaire(s) représentant 30 tantièmes / 630 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (30),

Votes contre : 1 copropriétaire(s) représentant 32 tantièmes / 630 tantièmes.

MASSE CLAUDE (32),

Votes pour : 15 copropriétaire(s) représentant 474 tantièmes / 630 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 3 totalisant 94 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ERILIA SCE CHARGES LOCATIVE (32), LARABI SOUHILA (32), RAZAFINDRAZAKA RODIN (30),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés

Soit 474 tantièmes / 506 tantièmes.

RESOLUTION N°162: Délégation du pouvoir donnée au syndic, au conseil syndical ou à toute personne de prendre un acte ou une décision mentionné à l'article 24. Article 25 ou à défaut Article 25-1.

Abstentions : 1 copropriétaire(s) représentant 30 tantièmes / 2268 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (30),

Votes contre : 16 copropriétaire(s) représentant 506 tantièmes / 2268 tantièmes.

ATTOU ABDOU (32), BAGHZOU MOHAMED (32), BOUBERIK SAID (32), BOUZIT Messaoud (32), CORREA JOSEPH (32), FERRAT AMAR (32), GARCIA AMBROISINE (32), GHERNAIA KAMEL (32), GUESMIA MOHAMED (30), HARMEL MARIE (30), HAYANI EL HABIB (32), LE RUMSIKI (32), MASSE CLAUDE (32), MMADI MRENDIA NOURDINE (32), MOINDZANI KAROSI MOHAMED (32), TOUHAMI FATHI (30),

Votes pour : 1 copropriétaire(s) représentant 32 tantièmes / 2268 tantièmes.

GARDON JEAN-ROCH (32),

Non VOTANT : copropriétaire(s) 5 totalisant 158 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : BANON FRANCIS (32), ERILIA SCE CHARGES LOCATIVE (32), LARABI SOUHILA (32), PAOLILLO S. (32), RAZAFINDRAZAKA RODIN (30),

Résolution rejetée pour défaut de majorité .

Soit 506 tantièmes / 2268 tantièmes.

RESOLUTION N°163: Validation des honoraires pour travaux. Article 24

Au titre du suivi administratif, comptable et financier et en qualité de maître d'ouvrage délégué concernant les travaux consistants : la reprise partielle du toit terrasse précédemment votés, l'assemblée générale décide de fixer les honoraires de syndic à 2.5% HT du montant HT des travaux soit 100 EUROS TTC.

Ces honoraires seront exigibles aux mêmes dates que l'échéancier fixé pour le financement desdits travaux décidés à la résolution numéro 161.

Abstentions : 1 copropriétaire(s) représentant 30 tantièmes / 694 tantièmes.

BENGANA LAHOUARI (30),

Votes contre : 2 copropriétaire(s) représentant 64 tantièmes / 694 tantièmes.

LE RUMSIKI (32), MASSE CLAUDE (32),

Votes pour : 15 copropriétaire(s) représentant 474 tantièmes / 694 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 4 totalisant 126 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ERILIA SCE CHARGES LOCATIVE (32), LARABI SOUHILA (32), PAOLILLO S. (32), RAZAFINDRAZAKA RODIN (30),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés

Soit 474 tantièmes / 538 tantièmes.

RESOLUTION N°164: 29 SERPENTINE / Décision d'effectuer les travaux ayant pour objet la reprise de la peinture de la cage d'escalier. Article 24

Votes contre : 3 copropriétaire(s) représentant 94 tantièmes / 158 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 2 totalisant 64 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (32), LE RUMSIKI (32),

Résolution refusée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés .

Soit 94 tantièmes / 94 tantièmes.

RESOLUTION N°165: Délégation du pouvoir donnée au conseil syndical ou à toute personne de prendre un acte ou une décision mentionné à l'article 24. Article 25 ou à défaut Article 25-1.

Votes pour : 3 copropriétaire(s) représentant 94 tantièmes / 444 tantièmes.

HAYANI EL HABIB (32), MADIH MUSTAPHA (32), ROMHILD D. & MME JUOEL E. (30),

Non VOTANT : copropriétaire(s) 2 totalisant 64 tantièmes

N'ont pas pris part au vote : ALI (32), LE RUMSIKI (32),

Résolution rejetée pour défaut de majorité .

Soit 94 tantièmes / 444 tantièmes.

RESOLUTION N°166: Validation des honoraires pour travaux. Article 24

Votes contre : 3 copropriétaire(s) représentant 94 tantièmes / 158 tantièmes.
Non VOTANT : copropriétaire(s) 2 totalisant 64 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (32), LE RUMSIKI (32),

Résolution refusée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés .
Soit 94 tantièmes / 94 tantièmes.

RESOLUTION N°167: 37 SERPENTINE / Décision d'effectuer les travaux ayant pour objet l'installation de l'interphone Article 24

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 32 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : DJEBLI LOUISA (32),

Résolution refusée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 0 tantièmes / 0 tantièmes.

RESOLUTION N°168: Validation des honoraires pour travaux. Article 24

Non VOTANT : copropriétaire(s) 1 totalisant 32 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : DJEBLI LOUISA (32),

Résolution refusée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 0 tantièmes / 0 tantièmes.

RESOLUTION N°169: 45 SERPENTINE / Décision d'effectuer les travaux ayant pour objet la pose et la fourniture d'un sanitaire dans le local. Article 24

✚ **SIDDI CHAUFF'13 pour un montant de 1111.41€ TTC + CIHAN BTP pour un montant de 7678.00€ TTC**

Devis joints à la convocation des entreprises SIDDI CHAUFF'13 pour un montant de 1111.41€ TTC + CIHAN BTP pour un montant de 7678.00€ TTC

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés, de l'avis du conseil syndical et après en avoir délibéré décide d'effectuer les travaux suivants : la pose et la fourniture d'un sanitaire dans le local.

L'assemblée générale retient la proposition présentée par des entreprises SIDDI CHAUFF'13 et CIHAN BTP prévue pour un montant prévisionnel de 8789.41 EUROS TTC.

L'assemblée générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires (hors syndic), assurance y afférents, d'un montant total de 8749.41 EUROS TTC seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, soit la clé de répartition des charges générales.

L'assemblée générale autorise le syndic pour financer les travaux à procéder aux appels de fonds prévisionnels en 2 trimestres: 50% soit 4394.70 EUROS exigible le 01.10.2022, 50% soit 4394.71 EUROS exigible le 01.01.2023

Votes pour : 63 copropriétaire(s) représentant 1768 tantièmes / 1820 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 2 totalisant 52 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26), MASSE CLAUDE (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1768 tantièmes / 1768 tantièmes.

✚ **SIDDI CHAUFF'13 pour un montant de 1111.41€ TTC + (en attente du devis de la société EMRI).**

Votes contre : 62 copropriétaire(s) représentant 1742 tantièmes / 1820 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 3 totalisant 78 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26), MASSE CLAUDE (26), OUERGHI OUALID (26),

Résolution refusée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés .
Soit 1742 tantièmes / 1742 tantièmes.

RESOLUTION N°170: Validation des honoraires pour travaux. Article 24

Au titre du suivi administratif, comptable et financier et en qualité de maître d'ouvrage délégué concernant les travaux consistants : la pose et la fourniture d'un sanitaire dans le local précédemment votés, l'assemblée générale décide de fixer les honoraires de syndic à 2.5% HT du montant HT des travaux soit 239 €EUROS TTC.

Ces honoraires seront exigibles aux mêmes dates que l'échéancier fixé pour le financement desdits travaux décidés à la résolution numéro 169.

Votes pour : 62 copropriétaire(s) représentant 1742 tantièmes / 1820 tantièmes.

Non VOTANT : copropriétaire(s) 3 totalisant 78 tantièmes
N'ont pas pris part au vote : ALI (26), MASSE CLAUDE (26), OUERGHI OUALID (26),

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 1742 tantièmes / 1742 tantièmes.

Règles de convocation de l'assemblée générale – demande d'inscription.

Conformément à l'article 10 du décret du 17 mars 1967 modifié :

A tout moment, un ou plusieurs copropriétaires, ou le conseil syndical, peuvent notifier au syndic la ou les questions dont ils demandent qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Le syndic porte ces questions à l'ordre du jour de la convocation de la prochaine assemblée générale. Toutefois, si la ou les questions notifiées ne peuvent être inscrites à cette assemblée compte tenu de la date de réception de la demande par le syndic, elles le sont à l'assemblée suivante.

Le ou les copropriétaires ou le conseil syndical qui demandent l'inscription d'une question à l'ordre du jour notifient au syndic, avec leur demande, le projet de résolution lorsque cette notification est requise en application des 7^{ème} et 8^{ème} du I de l'article 11 du décret du 17 Mars 1967. Lorsque le projet de résolution porte sur l'application du e du point II de l'article 24 et du b de l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965, il est accompagné d'un document précisant l'implantation et la consistance des travaux. A l'occasion de chaque appel de fonds qu'il adresse aux copropriétaires, le syndic rappelle les dispositions de l'alinéa précédent.

Les règles de majorité selon la loi du 10 Juillet 1965 sont les suivantes :

1. Art.24 : majorité des voix exprimées des copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.
2. Art.25 : majorité des voix de tous les copropriétaires du syndicat.
3. Art.25-1 : lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.
4. Art.26 : majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix.
1. 5. Art.26-1 : lorsque l'assemblée générale n'a pas décidé à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 26 mais que le projet a au moins recueilli l'approbation de la moitié des membres du syndicat des copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires, la même assemblée se prononce à la majorité des voix de tous les copropriétaires en procédant immédiatement à un second vote.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à ...21h15...

DISPOSITIONS LEGALES :

- Les dispositions légales actuellement en vigueur nous obligent à notifier en la forme recommandée avec accusé de réception, le présent procès-verbal, aux copropriétaires qui n'ont été ni présents, ni représentés à l'assemblée générale, ainsi qu'aux copropriétaires opposants à l'une ou plusieurs des résolutions adoptées ou refusées par l'assemblée générale.
- Par ailleurs, les mêmes dispositions légales nous font obligation de reproduire, ci-après, in extenso : < Loi du 10/7/1965 – article 42 alinéa 2 : " les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic dans un délai de 1 mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la 1^{ère} phrase du présent alinéa ".
- Rappel est fait que les actions de contestation doivent être faites non par lettre recommandée avec accusé de réception, mais par voie d'assignation devant le tribunal judiciaire du ressort duquel dépend l'immeuble.

Nous vous prions d'agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Président de séance



CITYA AJILL'IMMO
La Présidente



Vanessa MARIOTTO

Le Scrutateur,

TERGOU Farid

CITYA AJILL'IMMO
La Directrice copropriété

Raquel EVESQUE

CITYA AJILL'IMMO
La Gestionnaire

Carine SPQNTI

